SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Financement de la sécurité sociale pour 1997. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3).

Discussion des articles (suite) (p. 3)

Article 7 (p. 3)

Amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles: MM. Bruno Bourg-Broc, président de la commission des affaires culturelles, rapporteur; Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. – Adoption.

Amendement n° 26 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

MM. le président, Maxime Gremetz.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. - Adoption (p. 4)

Article 9 (p. 4)

M. Jean-Luc Reitzer.

Amendement de suppression nº 84 de Mme Jacquaint : M. Maxime Gremetz. - Retrait.

Amendement nº 154 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n° 183 du Gouvernement et 78 de M. Reitzer : MM. le secrétaire d'Etat, Jean-Luc Reitzer, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 183 ; l'amendement n° 78 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 5)

M. Maxime Gremetz.

Amendement n° 70 de la commission des finances : MM. Charles de Courson, rapporteur de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 7)

Amendement nº 71 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis. - Retrait.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 7)

M. Maxime Gremetz, Mme Nicole Ameline.

Amendement n° 27 corrigé de M. Bourg-Broc : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement nº 28 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 5 de M. Hunault : MM. Michel Hunault, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 5 rectifié: M. le rapporteur. - Adoption.

Amendements n° 53 corrigé de M. Serrou, 121 corrigé de Mme Rignault, 139 de M. Bosson et 134 de M. Deprez : M. Christian Vanneste. – Retrait de l'amendement n° 53 corrigé.

Amendement n° 53 corrigé repris par M. Couanau : M. René Couanau, Mme Simone Rignault, M. Bernard Accoyer, Mme Nicole Ameline, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 53 corrigé.

Mme Simone Rignault. - Retrait de l'amendement nº 121 corrigé.

M. Bernard Accoyer. - Rejet de l'amendement nº 139.

Mme Nicole Ameline. - Adoption de l'amendement nº 134.

Amendement nº 176 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement nº 72 de la commission des finances. -

Amendement nº 129 de M. Mariani. - Retrait.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 12)

Amendement nº 138 de Mme Boutin: Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales; Jean-Luc Préel, Hervé Novelli, Claude Bartolone, Pierre-Rémy Houssin, Mme Muguette Jacquaint, MM. Bernard Murat, le rapporteur pour avis, Paul Chollet, Maxime Gremetz. – Rejet par scrutin.

MM. Maxime Gremetz, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 18)

Article 13 (p. 18)

Mme Muguette Jacquaint, MM. Claude Bartolone, Bernard Accoyer, Jean-Luc Préel, Jean-Yves Chamard, le ministre.

Amendement de suppression nº 85 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, le ministre, Maxime Gremetz. – Rejet.

Amendement nº 48 de M. Gheerbrant: MM. Charles Gheerbrant, le rapporteur, le ministre, Maxime Gremetz, Yves Fréville. – Rejet.

Amendement nº 73 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Claude Bartolone, Bernard Murat. – Rejet.

Les amendements n° 49 de M. Gheerbrant, 74 de la commission des finances et 50 de M. Gheerbrant n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 13.

Article 14 (p. 24)

Amendement n° 12 de M. Fuchs: M. Germain Gengenwin. – Retrait.

Amendement nº 112 de M. Madalle : MM. Alain Madalle, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 133, deuxième rectification, de M. de Courson: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 133, deuxième rectification, modifié.

Amendement n° 31 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption. Adoption de l'article 14 modifié.

Articles 15 à 20. - Adoption (p. 26)

Article 21 (p. 26)

Amendement n° 187 de M. de Courson: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 187 modifié.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 27)

Amendement nº 162 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 190 de M. Bourg-Broc : M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 28)

Amendement nº 148 de Mme Jacquaint: MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 23 (p. 29)

Amendement n° 32 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 29)

MM. Pierre-Rémy Houssin, Aymeri de Montesquiou, Claude Bartolone, Yves Rispat, Germain Gengenwin, André Fanton, Julien Dray, le secrétaire d'Etat. Amendement nº 122 de M. de Montesquiou : MM. Aymeri de Montesquiou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement nº 166 de M. de Montesquiou : M. Aymeri de Montesquiou. – Retrait.

Amendement nº 117 de M. Houssin: M. Pierre-Rémy Houssin. – Retrait.

Amendement nº 167 de M. Houssin. - Retrait.

Amendement n° 181 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat.

Amendement nº 182 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Germain Gengenwin, Pierre-Rémy Houssin. – Adoption des amendements nº 181 et 182.

Amendements identiques n° 90 de M. Bariani et 131 de M. Mariani : MM. Aymeri de Montesquiou, Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 24 modifié.

Après l'article 24 (p. 36)

Amendement nº 175 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

Ordre du jour (p. 37).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte. (La séance est ouverte à neuf heures.)

1

FINANCEMENT DE LA SÉCURITE SOCIALE POUR 1997

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 (n° 3014, 3053).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 7.

Article 7

- **M. le président.** « Art. 7. L'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :
- « I. Au deuxième alinéa du I, après les mots : "sur le montant brut des traitements, indemnités", sont ajoutés les mots : "autres que celles visées au 7° du II cidessous" ;
- « II. Le 2° du II est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2° Les sommes réparties au titre de la réserve spéciale de participation conformément aux dispositions du I de l'article L. 442 8 du code du travail, ainsi que les sommes versées par l'entreprise en application de l'article L. 443-8 du même code ; la contribution est précomptée par l'entreprise ou l'organisme de gestion respectivement lors de la répartition de la réserve spéciale, ou lors du versement au plan d'épargne d'entreprise. » ;
- « III. Sont insérés au II les 4°, 5°, 6° et 7° ainsi rédigés :
- « 4º Les contributions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et au cinquième alinéa de l'article 1031 du code rural, à l'exception de celles versées aux institutions mettant en œuvre les régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre premier du titre II du livre IX lorsqu'elles sont exonérées en vertu des deux articles précités ;

- « 5° Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi, ainsi que toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail, lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application du I;
- « 6° L'allocation visée à l'article 15 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille ;
- « 7° Les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à leurs ayants droit. » ;
- « IV. Aux 1° et 2° du III, après les mots : "dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente", sont ajoutés les mots : "au sens de l'article 1417 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 1997" ;
 - « V. Au 3° du III, la mention "8°" est supprimée ;
- « VI. Au 5° du III, les mots : "ainsi que les indemnités visées à l'article L. 980-11-1 du même code" sont supprimés ;
 - « VII. Le III est complété par un 6° ainsi rédigé :
- « 6° L'allocation de veuvage visée à l'article L. 356-1 du présent code et aux articles 1031-1 et 1142-26 du code rural. »

L'amendement n° 83 de Mme Muguette Jacquaint n'est pas soutenu.

- M. Bourg-Broc, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :
 - « Dans le deuxième alinéa (2°) du II de l'article 7, substituer aux mots : "du I de l'article L. 442-8", les mots : "de l'article L. 442-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur. C'est un amendement de précision : il convient de viser l'article qui explicite les modalités de constitution de la réserve de participation qui deviendra le fait générateur de la CSG.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Accord du Gouvernement.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** L'amendement n° 68 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan n'est pas soutenu.
- M. Bourg-Broc, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26 corrigé, ainsi rédigé :

- « A la fin du troisième alinéa (5°) du III de l'article 7, supprimer les mots : ", lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application du I". » La parole est à M. le rapporteur.
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Accord.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 4 de M. Bernard Murat et 69 rectifié de la commission des finances ne sont pas soutenus.

Sur le vote de l'article 7, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public. La maintenez-vous, monsieur Gremetz ?

- M. Maxime Gremetz. Elle ne se justifie plus, dans la mesure où les dispositions concernant l'assujettissement des travailleurs frontaliers à la CSG ont été retirées par le Gouvernement hier soir.
- M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

- **M. le président.** « Art. 8. L'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- « I. Au deuxième alinéa du I, au II, au 1° et aux premier et deuxième alinéas du 2° du V, les mots : "à la date de la publication de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993" sont remplacés par les mots : "la date de la publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale" ;
- « II. Au premier alinéa du I, les mots : "de l'article 128 ci-dessus" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 136-2" ;
- « III. La première phrase du III est remplacée par les dispositions suivantes :
- « La contribution due sur les pensions d'invalidité et sur les indemnités journalières ou allocations est précomptée par l'organisme débiteur de ces prestations et versée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans les conditions prévues aux articles L. 243-2 et L. 612-9 du présent code et à l'article 1031 du code rural. » ;
- « IV. Au dernier alinéa du V, les mots : "aux articles 127 à 130" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 136-1 à L. 136 4". »

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

- **M. le président.** « Art. 9. L'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :
- « I. Au I, les mots : "à compter de l'imposition du revenu de 1990" sont supprimés ;

- « II. Au I, après les mots : "pour l'établissement de l'impôt sur le revenu", sont insérés les mots : ", à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II de l'article L. 136-7 autres que les contrats en unités de comptes";
- « III. Au g du I, les mots : "de l'article 129 de la présente loi" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 136-3" ;
- « IV. Au I, il est inséré, après le g, un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au 3 et au 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts.";
 - « V. Le II est remplacé par les dispositions suivantes :
- « II. Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I cidessus :
- « *a*) Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère perçus à compter du 1^{er} janvier 1997 et soumis en France à l'impôt sur le revenu; pour l'application de ces dispositions, le 3° de l'article 83 et le *a* du 5 de l'article 158 du code général des impôts ne sont pas applicables; la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus dont il s'agit;
- « b) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ;
- « c) Tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article L. 136-1.";
- « VI. Au III, les mots : "au I ci-dessus » sont remplacés par les mots : "aux I et II ci-dessus". »

La parole est à M. Jean-Luc Reitzer, inscrit sur l'article.

M. Jean-Luc Reitzer. Je serai extrêmement bref puisque nous avons obtenu gain de cause, hier soir, en ce qui concerne l'assujettissement éventuel des travailleurs frontaliers à la CSG. Le Gouvernement ayant retiré les dispositions incriminées, je ne puis qu'exprimer ma satisfaction et le remercier pour sa clairvoyance et son bon sens, au nom de tous les parlementaires du Nord, de la Lorraine, de l'Alsace, de la Franche-Comté et de la Savoie.

C'est également avec une profonde satisfaction que nous avons pris acte de la volonté de M. Barrot de donner une suite au rapport que j'avais déposé sur l'ensemble des problèmes rencontrés par les travailleurs frontaliers.

Je remercie encore une fois le Gouvernement de nous avoir écoutés.

- M. le président. Mme Jacquaint, MM. Auchedé, Grandpierre, Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

- M. Maxime Gremetz. Nous retirons cet amendement pour les raisons déjà invoquées.
 - M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

L'amendement n° 108 de M. Claude Bartolone n'est pas défendu.

M. Bourg-Broc, rapporteur, a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 9, substituer aux mots : "du revenu", les mots : "des revenus". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle, la citation du code de la sécurité sociale étant inexacte.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. D'accord!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 183 et 78, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 183, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (a) du V de l'article 9. »

L'amendement n° 78, présenté par MM. Reitzer, Ueberschlag, Klifa, Meyer, Michel Habig, Weber, Schreiner, Rosselot, Grosdidier, Amand, Denis Jacquat, Lang, Loos et Bourgasser, est ainsi rédigé:

- « I. Supprimer le troisième alinéa (a) du V de l'article 9.
- « II. Compléter cet article par le paragraphe suivant :
- « Les pertes de recettes résultant de ces dispositions sont compensées à due concurrence par une cotisation additionnelle aux droits sur le tabac au bénéfice des organismes de sécurité sociale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 183.

- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Cet amendement de cohérence s'explique par le retrait de l'article 6.
- **M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Reitzer, pour défendre l'amendement n° 78.
- M. Jean-Luc Reitzer. C'est le même amendement, assorti d'un gage.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Favorable, bien entendu, puisqu'il s'agit d'un amendement de conséquence.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 78 tombe

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

- M. le président. « Art. 10. L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :
- « I. Au I, les mots : "à compter du 1er janvier 1991" sont supprimés ;

- « II. Au I, après les mots : "sont assujettis à une contribution" sont ajoutés les mots : "à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 30 et 40 du II ci-après et" ;
- « III. Le II devient le V et est ainsi modifié : les mots : "au I" sont remplacés par les mots : "aux I, II et IV ci-dessus" ;
 - « IV. Il est inséré un II ainsi rédigé :
- « II. Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au I, pour la part acquise à compter du 1^{er} janvier 1997 et, le cas échéant, constatée à compter de cette même date en ce qui concerne les placements visés du 3° au 10°:
- « 1° Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement;
- « 2° Les intérêts et primes d'épargne des plans d'épargne logement visés à l'article R. 315-24 du code de la construction et de l'habitation lors du dénouement du contrat :
- « 3º Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0A du code général des impôts quelle que soit leur date de souscription, lors de leur inscription au contrat ou lors du dénouement pour les bons et contrats en unités de comptes visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ;
- « 4° Les produits des plans d'épargne populaire, ainsi que les rentes viagères et les primes d'épargne visés au premier alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement;
- « 5° Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts dans les conditions ci-après :
- « a) Avant l'expiration de la huitième année, le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait ou du rachat, et, d'autre part, la valeur liquidative ou de rachat au 1^{er} janvier 1997 majorée des versements effectués depuis cette date;
- « b) Après l'expiration de la huitième année, le gain net afférent à chaque retrait ou rachat est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait ou rachat et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative ou de rachat au 1^{er} janvier 1997 augmentée des versements effecutés sur le plan depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats; cette fraction est égale au rapport du montant du retrait ou rachat effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat;
- « 6° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des droits constitués à leur profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation dans les conditions prévues à l'article L. 442-4 du même code;
- « 7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du

code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan;

- « 8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques dans les conditions prévues aux I et II de l'article 163 quinquies B du code général des impôts, les gains nets mentionnés à l'article 92 G du même code ainsi que les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 163 quinquies C du code général des impôts, lors de leur versement ;
- « 9° Les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme respectivement visés aux 5° de l'article 92 D et 16° de l'article 157 du code général des impôts, lors de l'expiration du contrat ;
- « 10° Les revenus mentionnés au 5° de l'article 157 du code général des impôts procurés par les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite, lors des retraits. » ;
 - « V. Il est inséré un III ainsi rédigé :
- « III. Les dispositions du II ne sont pas applicables aux revenus visés au 3° dudit II s'agissant des seuls contrats en unité de compte, ni aux revenus mentionnés aux 5° à 10°, lorsque ces revenus entrent dans le champ d'application de l'article L. 136-6. » ;
 - « VI. Il est inséré un IV ainsi rédigé :
- « IV. 1. La contribution sociale généralisée due par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placement visés aux 1° et 3° pour les contrats autres quue les contrats en unités de comptes et 4° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale fait l'objet d'un versement déterminé d'après les revenus des mêmes placements soumis l'année précédente à la contribution sociale généralisée au cours des mois de décembre et janvier et retenus à hauteur de 90 % de leur montant.
- « Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8 ; son paiement doit intervenir le 1^{et} décembre au plus tard.
- « 2. Lors du dépôt en janvier et février des déclarations, l'établissement payeur procède à la liquidation de la contribution. Lorsque le versement effectué en application du 1 est supérieur à la contribution réellement due, le surplus est imputé sur la contribution sociale généralisée due à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ; l'excédent éventuel est restitué.
- « 3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »
- La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article.
- M. Maxime Gremetz. Encore une fois, sous prétexte de faire cotiser le capital, le Gouvernement s'en prend aux petits épargnants. Seront assujettis à la CSG les revenus des plans et comptes d'épargne logement, des contrats d'assurance vie, des plans d'épargne populaire, des plans d'épargne en actions, des plans d'épargne entreprise. Bref, tout y passe sauf, bien sûr, les revenus du capital, qui contribuent pour moins de 2 % aux recettes de la sécurité sociale, alors que les cotisations des salariés en représentent 88 %.

Les entreprises réalisent chaque année 1 500 milliards de francs de profits bruts, mais vous refusez d'y toucher. Si une cotisation sociale de 3 % sur ces profits étaient instituée – 3 %, ce n'est pas grand-chose – la sécurité sociale verrait ses recettes abondées de 45 milliards de francs chaque année. Ne croyez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce serait une mesure plus juste et plus efficace que de ponctionner une nouvelle fois le monde du travail ?

Nous nous opposons donc avec fermeté à cet article, et j'aimerais bien obtenir une réponse à la question que j'ai posée.

- M. le président. L'amendement n° 109 de M. Claude Bartolone n'est pas soutenu.
- M. de Courson, rapporteur pour avis de la commission des finances, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :
 - « I. Dans le deuxième alinéa du VI de l'article 10, substituer au mot : "versement", le mot : "acompte".
 - « II. Procéder à la même substitution dans les troisième et avant-dernier alinéas du VI de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. Charles de Courson, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Le dispositif proposé dans le projet de loi soumet les établissements payeurs de la contribution sur les produits de placements à l'obligation de verser un acompte sur la contribution due au titre des revenus de placements qu'ils distribuent. Cet acompte est calculé sur la base de 90 % des produits des mêmes placements soumis l'année précédente à la contribution. En substituant « acompte » à « versement », l'amendement tend à préciser le caractère provisionnel de ce versement en attente de la régularisation prévue au paragraphe 2 du IV nouveau.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Après avoir étudié avec beaucoup d'attention cette question très importante, il lui a semblé que le mot « versement » était beaucoup plus précis que le mot « acompte ».

Par ailleurs, on ne peut pas, monsieur Gremetz, demander l'élargissement du financement de la protection sociale, qui ne doit pas reposer sur les seuls revenus du travail, et vouloir en même temps multiplier les exonérations dès que l'on cherche à mettre en œuvre cette idée simple et de bon sens.

- M. Jean-Luc Préel. Très bonne réponse!
- M. Maxime Gremetz. Très mauvaise réponse!
- **M. le président.** Vous avez la parole, monsieur le rapporteur, avec mes excuses les plus plates pour ne pas vous avoir interrogé avant le gouvernement. (Sourires.)
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Notre commission a donné son accord sur cet amendement de la commission des finances.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'article 10. (L'article 10 est adopté.)

Article 11

- M. le président. « Art. 11. Les dispositions du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale s'appliquent pour la première fois à la contribution sociale généralisée due au titre des mois de décembre 1997 et janvier 1998. Pour l'application du 1, le versement correspondant est déterminé d'après les revenus des mêmes placements soumis à la contribution pour le remboursement de la dette sociale au cours des mois de décembre 1996 et janvier 1997 et retenus à hauteur de 90 % de leur montant. »
- M. de Courson, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :
 - « Dans la dernière phrase de l'article 11, substituer aux mots : "le versement", les mots : "l'acompte". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. Charles de Courson, rapporteur pour avis. L'amendement n° 70 ayant été repoussé, je retire celui-ci.
 - M. le président. L'amendement n° 71 est retiré. Je mets aux voix l'article 11. (L'article 11 est adopté.)

Article 12

- **M. le président.** « Art. 12. I. Au chapitre 6 du titre III du livre I du code de la sécurité sociale, la section 4 devient la section 5.
- « II. Il est inséré au même chapitre une section 4 ainsi intitulée : « Section 4. De la contribution sociale sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux ».
- « III. A la section 4 du chapitre 6 du titre III du livre I du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 136-7-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 136-7-1. I. Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur une fraction des sommes misées, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, sur les jeux exploités par La Française des jeux pour les tirages, les événements sportifs et les émissions. Cette fraction est égale à 29 % des sommes misées.
- « Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu au I de l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993).
- « II. Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur une fraction des sommes engagées en France au pari mutuel sur et hors hippodromes. Cette fraction est égale à 35 % des sommes engagées.
- « Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.
- « III. Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur le produit brut de certains jeux réalisé dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

- « Cette contribution est assise sur un multiple du produit brut des jeux des appareils automatiques de jeux d'argent dont l'exploitation est autorisée dans les casinos par l'article premier de la loi n° 87-306 du 5 mai 1987 modifiant certaines dispositions relatives aux casinos autorisés. Ce multiple est égal à 300 % du produit brut de ces jeux.
- « Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu à l'article 50 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990). »
- La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article.
- M. Maxime Gremetz. L'article 12 détermine le prélèvement de la CSG sur un certain nombre de jeux, comme le pari mutuel ou ceux exploités par La Française des jeux. Il concerne aussi les casinos.

Pour le RDS, comme il était impossible de taxer les gains des joueurs, les casinos se sont vu taxer à raison de 0,50 % sur une base fixée à six fois leur produit brut, soit 3 % de ce produit, qui sont venus s'ajouter aux 51,54 % de prélèvements déjà existants.

Pour la CSG, est également prévue une contribution assise sur un multiple du produit brut des appareils automatiques et des jeux d'argent.

Les montants estimatifs des contributions instaurées en 1996 par le Gouvernement s'établissent à 180 millions pour le RDS et à 500 millions pour la CSG, soit un total de 680 millions. Il semble bien que ces prélèvements soient parfaitement compatibles avec les possibilités de cette branche d'activité.

C'est la méthode proposée dans le projet de loi qui est critiquée, notamment par les syndicats de salariés. Ils estiment que l'application d'un prélèvement basé sur le chiffre d'affaires et ne tenant compte ni des charges ni des salaires – dont la masse est importante puisqu'il s'agit d'une activité de services – conduirait, dans un premier temps, à des licenciements partiels, dans un second temps, à la fermeture d'établissements et à des licenciements.

Le Gouvernement ne pourrait-il pas modifier son texte, par exemple en instaurant un droit de timbre général à l'entrée des casinos: 45 millions d'entrées par an. On pourrait aussi envisager de prélever un pourcentage, de l'ordre de 5 %, sur le montant du change aux caisses des casinos.

Dans l'immense majorité des casinos – j'avoue ne pas bien connaître le sujet –...

- M. Michel Meylan. Ah bon?
- **M.** Maxime Gremetz. Vous, vous le connaissez sûrement mieux.
- ..., les joueurs échangent leur numéraire contre des jetons ou des plaques pour jouer aux machines à sous ou aux jeux de table.
- **M.** Jean-Luc Préel. Vous voyez que vous parlez en connaisseur! (Sourires.)
- **M. Maxime Gremetz.** Non, non, je ne suis pas un habitué des casinos!

Les mesures que nous proposons sont parfaitement applicables. L'informatique permet aujourd'hui une mise en place rapide de telles propositions; elle fournit en outre à la sous-direction des courses et des jeux les outils nécessaires pour effectuer le contrôle des entrées ou des sommes changées aux caisses.

Voilà quelques propositions des syndicats de salariés – eux savent ce qu'il en est – et nous souhaiterions que le Gouvernement les prenne en compte.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Nous souhaitons très vivement parvenir à un accord pour concilier l'évidente nécessité de la solidarité nationale avec l'absolue nécessité de ne pas aboutir à un contresens économique, en pénalisant par trop l'activité des casinos de France. C'est pourquoi je défendrai l'amendement n° 134 de M. Léonce Deprez, qui nous paraît représenter une bonne solution de compromis.

- M. le président. L'amendement n° 86 de Mme Muguette Jacquaint est-il défendu?...
 - M. Maxime Gremetz. Non.
- **M. le président.** M. Bourg-Broc a présenté un amendement, n° 27 corrigé, ainsi rédigé :
 - « Au début du deuxième alinéa du III de l'article 12, supprimer les mots : "Sans préjudice des prélèvements existants". »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Cet amendement, ainsi que d'autres amendements semblables, vise à supprimer la mention : « sans préjudice des prélèvements existants ». D'une part, je ne vois pas l'intérêt, d'une telle mention, qui serait sans effet sur le droit existant. D'autre part, en quoi concourt-elle à l'équilibre des dépenses et des recettes de la sécurité sociale ?

Pour ces deux motifs, la commission a bien voulu suivre son rapporteur.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** L'amendement n° 105 de M. François Loos n'est pas défendu.
- M. Bourg-Broc, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :
 - « Au début du quatrième alinéa du III de l'article 12, supprimer les mots : "Sans préjudice des prélèvements existants,". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Même explication.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Même avis.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 5 et 1 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Hunault, est ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du quatrième alinéa du III de l'article 12, substituer au taux : "35 %", le taux : "20 %". »

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par MM. Myard, Barety, de Gastines et Abelin est ainsi rédigé :

- « I. Dans la dernière phrase du quatrième alinéa du III de l'article 12, substituer au taux : "35 %", le taux : "20 %".
- « II. La diminution de ressources entraînée par les dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Hunault, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Michel Hunault. Cet amendement concerne l'assujettissement à la CSG des paris sur les courses de chevaux. Chaque année le montant de ces derniers s'élève à 36 milliards de francs environ, dont un peu plus de 5,5 milliards sont prélevés au profit de l'Etat. Le prélèvement envisagé au titre de la CSG, 3,4 %, va s'ajouter aux 2,35 % de prélèvements supplémentaires appliqués depuis 1996. Cela aura une répercussion sur le montant des enjeux et, par conséquent, sur les ressources qu'en tirent les sociétés de courses et les différents attributaires publics. Or, si elles diminuaient, l'institution des courses ne pourrait poursuivre le redressement financier qu'elle a engagé en 1996 sur la base d'un protocole d'accord signé avec l'Etat le 28 décembre 1995.

Il est quelque peu regrettable que les gains des parieurs soient ainsi assimilés à des revenus, alors que l'institution des courses assure près de 55 000 emplois directs.

Sachant que je ne convaincrai pas le Gouvernement de ne pas assujettir les gains des paris à la CSG, mon amendement tend à ne faire porter le prélèvement que sur 20 % des sommes engagées au lieu de 35 % comme le prévoit cet article.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. A propos de cet amendement, je veux d'abord rappeler que le PMU a recueilli plus de 32 milliards de francs d'enjeux en 1995 et que cette somme sera probablement de 35 milliards en 1996. Les prévisions de rapport de la CSG à ce titre sont de 400 millions de francs, et toute perte concernant la recette escomptée aurait des conséquences graves sur l'équilibre.

Certes, le collectif budgétaire de 1995 a instauré un plafonnement du volume global des prélèvements, mais je ne suis pas persuadé que le plafond fixé – 30,5 % – soit dépassé. De toute façon, ce problème devrait être réglé par une loi de finances.

Si l'on peut être sensible à la question de la diminution progressive de la masse taxable, il me semble que le taux de 20 % proposé par l'amendement est faible. Une solution intermédiaire pourrait être utilement trouvée pour situer le niveau du prélèvement entre celui du projet et celui de cet amendement.

En outre, il serait souhaitable de ne pas trop écarter le prélèvement sur les enjeux du PMU de celui que nous avons prévu pour les casinos.

Toujours est-il, monsieur Hunault, que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a donné un avis favorable à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, l'amendement que vous proposez tend à modifier l'assiette sur laquelle sera calculé le prélèvement sur les enjeux des courses. Le Gouvernement est prêt à l'accepter, sous réserve que l'allégement soit homogène avec celui auquel nous sommes parvenus sur les casinos.

Je vous demande donc, monsieur le député, de rectifier votre amendement afin de porter le taux proposé de 20 à 28 %, ce qui serait un point moyen par rapport aux 35 % prévus initialement.

- M. le président. La parole est à M. Michel Hunault.
- M. Michel Hunault. Pour prendre en compte la proposition de M. le secrétaire d'Etat, j'accepte de rectifier mon amendement en remplaçant le taux de 20 % que je proposais par le taux intermédiaire de 28 %.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Compte tenu de mon précédent commentaire sur l'amendement de M. Hunault et de la position du Gouvernement, je donne un avis favorable à l'amendement ainsi rectifié, mais à titre personnel, car il n'a évidemment pas pu être examiné par la commission.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 53 corrigé, 121 corrigé, 139 et 134, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53 corrigé, présenté par MM. Serrou, Vanneste, Marcel Roques, Nicolin, Aimé, Arata, Langenieux-Villard, Trassy-Paillogues et Loos est ainsi rédigé:

- « Substituer aux trois derniers alinéas du III de l'article 12 les alinéas suivants :
- « III. a) Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur les gains des joueurs des appareils automatiques des jeux d'argent dont l'exploitation est autorisée dans les casinos par l'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1987 modifiant certaines dispositions relatives aux casinos autorisés.
- « Ces gains sont représentés par la somme des avances aux machines et des paiements faits aux joueurs par les caisses spéciales, tels que définis par la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 96 du 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997.
- « Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu à l'article 50 de la loi de finances pour 1991.
- « b) Il est institué une contribution sur les gros lots gagnés par les joueurs des appareils automatiques des jeux d'argent, dits "jack-pots" tels que définis par la réglementation en vigueur. Les sommes correspondant à cette contribution sont retenues par les casinos sur les gains des joueurs pour être versées au Trésor. »

L'amendement n° 121 corrigé, présenté par Mme Rignault est ainsi rédigé :

- « Substituer aux trois derniers alinéas du III de l'article 12 les alinéas suivants :
- « III. a) Il est institué une contribution sur les gains des joueurs des appareils automatiques des jeux d'argent dont l'exploitation est autorisée dans les

- casinos par l'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1987 modifiant certaines dispositions relatives aux casinos autorisés.
- « Ces gains sont représentés par la somme des avances aux machines et des paiements faits aux joueurs par les caisses spéciales, tels que définis par la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 96- du 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997.
- « Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu à l'article 50 de la loi de finances pour 1991.
- « b) Il est institué une contribution sur les gros lots gagnés par les joueurs des appareils automatiques des jeux d'argent, dits « jack-pots » tels que définis par la réglementation en vigueur. Les sommes correspondant à cette contribution sont retenues par les casinos sur les gains des joueurs pour être versées au Trésor. »

L'amendement n° 139, présenté par M. Bosson et M. Accoyer est ainsi rédigé :

- « Substituer aux sixième et avant-dernier alinéas du III de l'article 12 les quatre alinéas suivants :
- « Il est institué une contribution par la création d'un droit sur chaque entrée d'une personne dans les salles des machines à sous des casinos régis par la loi du 15 juin 1907, réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. Ce droit d'entrée est fixé à 5 francs. Ce droit d'entrée ne supprime pas le droit de timbre perçu par l'Etat (art. 945 du code général des impôts) à l'entrée des salles de jeux de hasard, autres que celles réservées à la boule, au vingt-trois et aux machines à sous (art. 26 de la réglementation).
- « Dans les mêmes établissements, il est institué une contribution assise sur un prélèvement sur chaque bon de paiement manuel, tel que défini à l'article 60-20 de la réglementation des jeux dans les casinos.
- « Sont concernés les gains de jack-pots ou de lots cumulés dont les bons de paiement portent sur des montants égaux ou supérieurs à 10 000 francs.
- « Ce prélèvement est égal à 10 % du montant du bon de paiement. »

L'amendement n° 134, présenté par MM. Deprez, Legras, Mme Ameline, MM. Paecht, Hériaud, Mme Moreau, MM. Yvon Bonnot, Abelin, Marcel Roques, Fuchs, Chossy, Paix, Landrain, Barety, Kiffer, Guédon, Petit, Merli, Mazeaud, Meylan, Guichard, Couve et de Lipkowski est ainsi libellé:

- « Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du III de l'article 12 :
- « Cette contribution est, d'une part, de 3,40 % sur le produit brut des jeux automatiques des casinos et, d'autre part, de 10 % prélevés sur tous les gains d'un montant supérieur ou égal à 10 000 francs, réglés aux joueurs par des bons de paiement manuels définis à l'article 69-20 de l'arrêté du 23 décembre 1959 modifié par l'arrêté du 26 août 1987 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos. »

Sur cet amendement, M. Paecht a présenté un sous-amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement 134, substituer au taux : "10 %" le taux : "6,8 %". »

La parole est à M. Christian Vanneste, pour soutenir l'amendement n° 53 corrigé.

- M. Christian Vanneste. Je le retire.
- M. René Couanau. Je le reprends, monsieur le président!
- **M. le président.** L'amendement n° 53 corrigé est retiré par M. Christian Vanneste et repris par M. René Couanau, auquel je donne la parole pour le défendre.
- M. René Couanau. A l'occasion de la recherche de recettes de poche pour financer ce projet, il est un peu facile de faire un mauvais procès aux entreprises de casino. Si tout le monde comprend bien que l'on veuille appliquer la CSG aux gains des joueurs, ce qui me paraît justifié, il faut éviter toute solution qui aurait pour effet de pénaliser les entreprises sans faire porter réellement la contribution sur les gains des joueurs. Tel a été le but de l'étude à laquelle nous nous sommes livrés.
- M. Gremetz a déjà évoqué l'une des solutions examinée en commission des affaires culturelles, familiales et sociales, celle qui consisterait contrairement à la position du Gouvernement qui pénalisait les entreprises et ne faisait pas porter la contribution sur les gains à faire participer les joueurs à la contribution sociale, d'une part par un droit d'entrée, d'autre part par un droit à verser au moment du change. Néanmoins, cette solution qui nous avait semblé pratique à l'origine n'a pas rencontré l'avis favorable des entreprises concernées. Elle semble, en effet, poser des difficultés et nous craignons que l'instauration d'un droit d'entrée soit dissuasif et aboutisse à une diminution du chiffre d'affaires de ces entreprises.

Nous nous sommes rabattus, si j'ose dire, sur d'autres formules, et celle qui avait été présentée par M. Vanneste et M. Serrou me paraissait la plus simple, puisqu'elle proposait que les prélèvements au titre de la CSG portent sur la somme des avances aux machines et des paiements faits aux joueurs par les caisses spéciales ainsi que sur les gros lots, ce que l'on appelle les jack-pots, car ce sont des éléments facilement saisissables.

Cette position n'était pas mauvaise, mais il a fallu étudier des solutions de compromis – ce qui a abouti à un amendement qui sera soutenu par d'autres collègues –, parce qu'elle ne permettait pas de procurer au Gouvernement les 400 millions de francs qu'il attend de cette recette. En effet l'amendement présenté par MM. Serrou, Vanneste, Roques et Nicolin ne donnerait qu'environ 300 millions de francs.

En fait la question est de savoir si, pour faciliter la tâche du Gouvernement et lui offrir le maximum attendu pour une recette de poche, il faut prendre le risque de porter atteinte au fonctionnement des entreprises de casino, qui, je vous le rappelle, non seulement représentent un certain nombre d'emplois et sont des facteurs de promotion touristique des stations concernées, mais aussi procurent des ressources non négligeables à l'Etat et aux collectivités locales.

Je crains que toute solution maximaliste sur le plan financier n'entraîne des conséquences néfastes pour ces entreprises, pour l'emploi, pour les collectivités locales concernées et pour l'Etat lui-même. C'est pourquoi je souhaite que le débat porte sur la totalité des amendements mis en discussion commune, afin que l'on puisse confronter les solutions proposées et choisir la moins néfaste pour les entreprises, même si elle ne procure pas à l'Etat l'intégrité de la ressource attendue.

Personnellement, je préfère cet amendement, car l'amendement n° 134, sur lequel semble avoir été réalisé le consensus, comporte une disposition – le prélèvement de 10 % sur les gains d'un montant supérieur ou égal à 10 000 francs – qui pose un problème juridique sur lequel je tiens à appeler votre attention. En effet il est question du taux de la CSG. Or ce dernier devant être porté à 3,4 % il faut se demander quelle serait l'issue d'un recours qui contesterait l'application du taux de 10 % à un seul type de revenu.

Je souhaitais donc intervenir pour essayer de montrer les avantages et les inconvénients des solutions proposées, avec leurs conséquences, néfastes ou heureuses.

M. le président. La parole est à Mme Simone Rignault, pour défendre l'amendement n° 121 corrigé.

Mme Simone Rignault. J'approuve totalement les propos tenus par mon collègue M. Couanau.

Il ne s'agit évidemment pas de faire pleurer la représentation nationale, pas plus que la France, d'une façon misérabiliste sur les casinos. Nous tenons seulement, monsieur le secrétaire d'Etat, à appeler votre attention sur les difficultés que rencontrent les maires de station thermale, en raison des problèmes du thermalisme. En effet, quelles que soient les mesures mises en œuvre, et même si celles que vous avez annoncées récemment n'ont pu produire leurs effets, tous les ans notre clientèle diminue d'environ 10 %. Or, dans ces communes, les casinos constituent un facteur d'attractivité touristique extrêmement important.

J'ajoute qu'ils fournissent des emplois : vingt, par exemple, dans ma commune qui compte 800 habitants, ce qui est énorme.

Par ailleurs existe un prélèvement communal qui alimente notre budget et nous permet de réaliser des investissements qu'il ne serait pas possible d'effectuer avec les seules recettes provenant de l'activité économique que constitue le thermalisme.

Dans ces conditions, tout ce qui mettrait en difficulté les entreprises de casino risquerait de nous porter un nouveau coup extrêmement rude. C'est pourquoi je souhaite que nous trouvions une solution qui permette de traduire la solidarité naturelle des casinos en matière de CSG mais sans les mettre dans des difficultés telles qu'ils seraient tentés de renoncer à leur activité, ce qui serait véritablement catastrophique pour le secteur que nous représentons.

- **M. le président**. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour défendre l'amendement n° 139.
- **M. Bernard Accoyer.** Cet amendement, dont la préoccupation essentielle est d'épargner l'entreprise, repose sur deux principes. S'il était adopté, il permettrait d'ailleurs à l'Etat d'obtenir les ressources espérées.
- Il propose, d'une part, l'instauration d'un droit de cinq francs à régler par chaque personne entrant dans une salle de machines à sous et, d'autre part, d'une taxe de 10 % sur les bons de paiement manuels, c'est-à-dire les gains supérieurs ou égaux à 10 000 francs.

Ces deux dispositions auraient le double intérêt de favoriser le contrôle des mouvements de ceux qui entrent dans ces salles de machines à sous et d'assurer une ressource annuelle de 130 à 150 millions de francs, tout en préservant les entreprises de casino, comme l'a souligné mon collègue René Couanau lorsque cet amendement avait été adopté par la commission des affaires sociales dans sa première version.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline, pour soutenir l'amendement n° 134.

Mme Nicole Ameline. Nous voulons à la fois défendre le dynamisme économique des casinos de France et assurer la nécessaire solidarité nationale.

Cet amendement, présenté par Léonce Deprez qui n'a pu malheureusement être présent ce matin, a pour objet de tenir compte de la volonté du Gouvernement de demander aux casinos d'assurer une contribution significative à l'effort national de solidarité en faveur de la sécurité sociale.

L'amendement proposé retient le principe fixé par le Gouvernement d'une contribution de 3,40 % sur le produit brut des jeux automatiques. Cette contribution, complémentaire du prélèvement de 180 millions de francs déjà supporté par les casinos au titre du RDS, assurerait à l'Etat une recette de l'ordre de 200 millions de francs pour l'année 1997, compte tenu des chiffres d'affaires enregistrés en 1996 par l'ensemble des casinos français.

Toutefois cette contribution serait complétée, au titre de la CSG, d'un prélèvement sur tous les gains réglés aux joueurs par des bons de paiement manuels d'un montant égal ou supérieur à 10 000 francs. Cette deuxième forme de contribution devrait assurer à l'Etat une autre recette pour la sécurité sociale de l'ordre de 200 millions de francs.

L'avantage de cette deuxième forme de contribution est de permettre un contrôle incontestable puisque les gains réglés aux joueurs par des bons de paiement manuels sont définis dans l'arrêté du 26 août 1987 composant l'article 69-20 de l'arrêté modifié du 23 décembre 1959 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

Il est évident que ce dispositif, auquel tient beaucoup Léonce Deprez, appelle aussi une mesure réglementaire. Il faudra en effet, pour assurer le respect et l'efficacité de la contribution des gagnants de 10 000 francs et plus, interdire le paiement, même partiel, en pièces par la machine des gains d'un montant égal ou supérieur à cette somme. Cette mesure nécessitera donc un réglage qui existe déjà pour les machines en place, mais qui devra être imposé par arrêté du ministre de l'intérieur.

J'appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait que nous devons absolument préserver le dynamisme des casinos de France, car ils jouent un rôle important dans le domaine de l'emploi, qu'il soit direct ou induit, dans les stations touristiques.

Cet amendement, élaboré après une longue négociation avec la profession, me paraît concilier la double exigence de la solidarité et du maintien de cette activité nécessaire.

J'ajoute, à titre personnel, qu'il serait opportun de réfléchir à l'alignement de l'assiette du RDS sur celle de la CSG corrigée, à l'assouplissement des conditions d'autorisation d'exploitation des machines à sous notamment pour les casinos en difficulté, disposition qui ne relève pas de vos compétences, monsieur le secrétaire d'Etat, mais de celles du ministre de l'intérieur, et, avec le ministère du budget, à la suppression de cette fameuse taxe fiscale de droit d'entrée dans les salles de jeux traditionnelles car elle est un frein à l'activité.

M. le président. Le sous-amendement n° 184 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Ces amendements et sous-amendements, qui concernent la question controversée de l'application de la CSG aux casinos, s'excluent plus au moins les uns les autres.

La commission a, dans un premier temps, adopté, contre l'avis du rapporteur, l'amendement nº 139, présenté par M. Bernard Bosson, puis a adopté l'amendement nº 134 qui exclut *a priori* celui de M. Bosson.

Le sujet des casinos n'est pas, comme on pourrait le croire, tabou. Depuis 1987, c'est-à-dire depuis que les machines à sous ont été introduites, le produit brut des jeux a progressé, de plus de 1 milliard de francs par an. Pour la dernière saison, le produit était de 5 milliards pour les machines à sous et de 1 milliard pour les jeux traditionnels.

Pourquoi les sommes représentatives du montant des gains des joueurs ne seraient-elles pas taxées?

Au nom de quels arguments devraient-elles échapper aux exigences de la solidarité nationale ?

- M. René Couanau. Personne n'a dit cela!
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Certains le disent!
 - M. René Couanau. Je ne l'ai jamais entendu!
- **M.** Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. On dit que le recouvrement pose un problème, alors que le contrôle des machines à sous est parfaitement fiable et que le montant des sommes restant aux casinos pour les jeux de tables est facile à contrôler.

On dit aussi que les casinos sont déjà soumis à de lourds prélèvements, ce qui, entre parenthèses, n'empêche pas le produit brut des jeux d'augmenter sensiblement. Si les prélèvements supportés sur les jeux sont importants, on peut très bien – pourquoi pas? – supprimer le droit d'entrée, ce qui favorisera l'accès de nouveaux joueurs aux tables.

J'ai donc, à titre personnel, une préférence pour la rédaction du Gouvernement. S'il faut une mesure d'allègement – je le répète – elle est facile à trouver et favoriserait l'activité des casinos en attirant de nouveaux joueurs. A défaut de cette solution, je préfère celle qui est la plus proche du dispositif initial du Gouvernement et qui rapporte – c'est tout de même l'objet de ces amendements – au système de protection sociale. La solution la plus proche paraît être l'amendement n° 134 déposé par M. Deprez qui a été adopté par notre commission avanthier soir et qui semble, de surcroît, avoir reçu l'agrément d'une majorité de députés, porteurs des inquiétudes des employés des 153 casinos français.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Courson, rapporteur pour avis. Lors de l'examen de l'article 12, la commission des finances avait adopté l'amendement n° 72 à l'initiative de notre collègue Arthur Paecht, car nous étions conscients que le dispositif que nous proposait le Gouvernement n'était pas adapté. Notre collègue Arthur Paecht m'a demandé de remercier le Gouvernement de son ouverture, et je retirerai cet amendement au nom de la commission des finances pour la raison suivante.

Nous avons trouvé un dispositif équilibré: moitié sur l'entreprise, moitié sur les gains. En fait, nous avons inventé l'impôt progressif sur les gains avec le seuil de 10 000 francs qui figure d'ailleurs dans la loi sur la transparence.

Comme la commission des affaires sociales, la commission des finances émet un avis favorable sur l'amendement n° 134 et retire l'amendement n° 72.

- M. Michel Meylan. Très bien!
- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Sur ce sujet comme sur d'autres, nous devons à la fois élargir et diversifier le financement de notre protection sociale et maintenir l'équilibre d'une activité économique très importante dans de très nombreuses communes de France.

Beaucoup d'arguments ont été échangés à la faveur de la défense des amendements n° 53 corrigé, 121 corrigé, 139, 134.

Après avoir beaucoup consulté, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 134, présenté par Mme Ameline et qui a fait l'objet de la part de M. Léonce Deprez d'une étude minutieuse avec les professionnels des jeux.

Pour autant, nous savons bien – les interventions de Simone Rignault et de René Couanau l'ont bien montré – qu'il y avait, ici ou là, des problèmes parfois spécifiques à traiter; Mme Ameline, à la fin de son exposé, en a rappelé quelques-uns.

Le Gouvernement propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 134.

S'agissant des problèmes qui concernent le secteur des jeux, particulièrement la situation des casinos en difficulté, l'autorisation de machines à sous, la taxe à laquelle on a fait allusion et qui sont de la compétence non pas du ministère du travail et des affaires sociales, mais du ministère de l'intérieur et du ministère chargé du budget, un travail exhaustif pourra être engagé dans les mois qui viennent.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements n° 53 corrigé, 121 corrigé et 139. Il est favorable à l'amendement n° 134.

- M. le président. La parole est à M. René Couanau.
- **M. René Couanau.** Que le Gouvernement se rassure, je ne vais pas me livrer au petit jeu consistant à remercier lorsque ça fait moins mal que prévu!

Les prélèvements initialement inscrits dans le projet étaient catastrophiques et risquaient d'avoir des conséquences désastreuses sur l'économie. Il ne faut pas biaiser.

Je sens bien qu'un consensus se dessine en faveur de l'amendement nº 134, mais je renouvelle ma question.

La contribution spéciale qui va être appliquée aux gains d'un montant supérieur ou égal à 10 000 francs et au taux de 10 % est-elle une mesure fiscale ou une contribution sociale généralisée ? A quel titre une contribution sociale généralisée s'élèverait-elle en l'occurrence à 10 % alors que, par ailleurs, on la maintient à 3,40 % ?

- **M. le président.** Maintenez-vous l'amendement n° 53 corrigé, monsieur Couanau ?
 - M. René Couanau. Oui, monsieur le président.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Simone Rignault.

- **Mme Simone Rignault.** Je ne vais pas maintenir l'amendement n° 121, étant donné le résultat du vote sur l'amendement précédent. Comme M. Couanau, je pense que ce n'est pas parce que cela fait moins mal qu'on doit dire merci; cela fait toujours mal!
- M. le président. L'amendement nº 121 corrigé est retiré.

Monsieur Accoyer, maintenez-vous l'amendement n° 139 ?

- M. Bernard Accoyer. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement $n^{\rm o}$ 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Je prends acte de la décision du ministre d'étudier les pistes que nous avons ouvertes. Nous y serons très attentifs. La facture reste lourde, mais je souhaite que cet amendement soit voté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. Bourg-Broc, rapporteur, a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :
 - « Au début du sixième alinéa du III de l'article 12, supprimer les mots : "Sans préjudice des prélèvements existants,". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. L'argumentaire est le même que pour les amendements n° 26 et n° 27 qui ont été adoptés.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement est adopté.)

- **M.** le président. M. de Courson, rapporteur pour avis, MM. Paecht et Jean-Louis Léonard ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :
 - « I. Au début de la première phrase de l'avantdernier alinéa du III de l'article 12, substituer aux mots : "un multiple du" le mot : "le".
 - « II. En conséquence, supprimer la dernière phrase de cet alinéa. »

Cet amendement a été retiré, de même que l'amendement n° 129 de M. Thierry Mariani.

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12

- M. le président. Mme Boutin, MM. Pinte, de Broissia, Chollet, Geveaux, Lefebvre, Marleix, Paix, Philibert, Quillet, de Saint-Sernin, Christian Martin, Lemoine, Guillet et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 12, insérer l'article suivant :
 - « I. Les parents mariés, célibataires, veufs ou divorcés qui ont trois ou quatre enfants à charge bénéficient d'une exonération de 50 % des cotisa-

tions sociales pour l'emploi d'une personne à domicile. Les parents qui ont cinq enfants et plus à charge bénéficient d'une exonération de 100 %.

- « II. Cette exonération est cumulable avec la réduction d'impôt des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts, dans la limite de 15 000 francs.
- « Cette exonération n'est pas cumulable avec l'allocation pour garde d'enfant à domicile prévue à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale.
- « III. La perte de recettes pour les organismes de la sécurité sociale entraînée par le I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits visés à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

M. Christine Boutin. Cet amendement a un double objectif: aider les familles les plus modestes et rétablir l'équité entre les familles. En effet, il vise à accorder aux familles de trois et quatre enfants une exonération de cotisations sociales de 50 % pour l'emploi d'une aide à domicile et aux familles de cinq enfants et plus une exonération de 100 %.

Vous savez que les aides instituées par la politique familiale sont versées aux familles qui paient des impôts. Or, en France, une famille sur deux ne paie pas d'impôt et n'a droit à aucune aide.

L'amendement qui vous est proposé tend à rétablir une équité en permettant aux familles qui ont les revenus les plus modestes d'être aidées quelques heures par semaine grâce à une exonération totale ou partielle de l'emploi qu'elles généreraient. Cette mesure aurait en outre l'avantage de créer des emplois ou de blanchir des travaux qui sont actuellement rémunérés « au noir ».

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. La commission avait adopté un amendement à peu près semblable, mais avec un gage un peu différent.

Pour ma part, j'avais exprimé des réserves quant au coût de cette nouvelle exonération et son articulation précise avec le bénéfice de la réduction d'impôt sur l'emploi d'un salarié à domicile. Il ne me semblait pas vraiment régler la différence de traitement entre familles imposables et non imposables, alors que c'était un des objectifs de Mme Boutin.

Mieux voudrait attendre, me semble-t-il, les résultats des travaux de la conférence sur la famille,...

- M. Michel Meylan. Exactement!
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. ... qui devrait proposer l'instauration d'une allocation de libre choix se substituant aux aides actuelles.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. J'ai pris connaissance avec beaucoup d'attention de l'amendement que vient de présenter Mme Christine Bourin

Sur la forme, je fais observer qu'il s'agit d'une mesure d'exonération et que, comme toute exonération nouvelle depuis la loi de 1994, elle doit être compensée par le budget de l'Etat. Or, on ne peut pas la compenser par une hausse de la CSG qui n'est pas affectée de façon proportionnée aux différents régimes. Il y a là un réel problème de gage qui me conduit à me tourner vers la commission des finances.

Sur le fond, la démarche de Christine Boutin n'est pas sans justification.

Elle souhaite compléter le dispositif qui aide les familles pour l'emploi d'une personne à domicile. Il existe déjà une réduction d'impôt pour les foyers imposables. Il y a l'exonération de charges patronales URSSAF pour les employeurs de plus de soixante-dix ans, qui représente 800 millions de francs s'ajoutant aux 5 milliards de francs de la première mesure.

S'agissant de l'aide à la famille, il y a l'allocation pour garde d'enfant à domicile,...

Mme Christine Boutin. Pas pour les non-imposables!

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... qui permet de subventionner l'ensemble des charges salariales et patronales, URSSAF, UNEDIC, ARRCO, pour les foyers dont les deux parents travaillent et qui font garder un enfant de moins de six ans. Ce n'est pas le cas de figure que vous avez évoquer, madame Boutin, puisque vous visez la mère qui reste chez elle. Il faut quand même rappeler que le coût de l'AGED a doublé en quelques années pour atteindre 1,6 milliard et devrait progresser encore de 15 % en 1997.

L'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée devrait représenter 7 milliards de francs en 1996, 8 milliards en 1997.

Les interventions des travailleuses familiales et l'aide ménagère, financées par la CNAF et la CNAMTS, qui sont particulièrement destinées aux familles à revenu modeste, auront mobilisé un milliards de francs.

J'ai fait ce rappel parce que je sais, madame Boutin, que cette question vous tient à cœur; il faut quand même voir le dispositif existant.

Cela étant dit, vous souhaitez aider les familles non imposables de plus de trois enfants même si l'un des parents ne travaille pas. Je reconnais que, sur le fond, la démarche est légitime. Il faut la préciser, car plusieurs questions se posent. Par exemple, jusqu'à quel âge l'avantage serait-il acquis? Faut-il exonérer uniquement les charges URSSAF, ce qui permettrait une gestion simple avec le chèque emploi service, ou bien peut-on et veut-on prolonger l'AGED, qui est une technique de subvention versée par la caisse d'allocations familiales? Doit-on plafonner l'exonération à un salaire donné, le SMIC, par exemple? Comment gérer le cumul de ces aides avec la réduction d'impôt?

Je souhaite, comme M. le rapporteur, que nous attendions que la conférence sur la famille, notamment le groupe de travail présidé par M. Michel Lagrave, réponde à ces questions pour avancer dans la voie que vous souhaitez. Les groupes de travail doivent conclure avant la fin de l'année. Je craindrais, en voulant aller trop vite, que nous n'improvisions un amendement qui compliquerait les choses. Or j'ai bien compris, au cours de ce débat, un désir de simplification des prestations familiales. Je souhaite que, sur un tel sujet, la caisse d'allocations familiales puisse aussi donner son avis.

Toutes ces raisons incitent non pas à renoncer à cette démarche, mais à lui laisser le temps d'aboutir. Tout en remerciant Mme Boutin, d'avoir par son amendement, posé le problème, je lui demande de le retirer au vu de l'engagement que je prends de demander à la conférence sur la famille et au groupe de travail spécialisé, auxquels participent l'UNAF, les associations familiales et de nombreuses personnes qualifiées, un véritable audit sur ces différents problèmes et ainsi corriger une situation qui, en effet, mérite de l'être.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Préel.
- M. Jean-Luc Préel. Monsieur le ministre, la famille, comme on le rappelle souvent, est la cellule de base de la société. Il est essentiel de la conforter.

Nous avons souhaité aider les familles ayant des enfants selon les conditions économiques dans lesquelles elles peuvent se trouver. Ainsi, les femmes qui ont besoin de travailler ou qui souhaitent travailler bénéficient de deux aides différentes: les haltes-garderies sont à la charge de la collectivité et ont un coût important; le système de garde à domicile avec l'AGED est complété par une exonération d'impôt importante. L'AGED fonctionne bien, trop bien pour certains, mais elle répondait à un besoin et a permis de lutter contre le travail clandestin qui sévissait beaucoup dans ce domaine.

Il paraît important de réfléchir et de faire des propositions sérieuses pour les mères de famille qui restent à leur domicile et qui ont besoin également d'être aidées.

L'amendement présenté par Christine Boutin est très intéressant.

- M. Hervé Novelli. Et sérieux!
- M. Jean-Luc Préel. ... et sérieux. Il mérite d'être soutenu. Cependant, monsieur le ministre, vous avez bien expliqué que la conférence annuelle de la famille devait se réunir. Nous souhaitons tous que les vingt-trois cotisations et prestations aujourd'hui prévues pour la famille soient simplifiées c'est essentiel, car elles sont aujourd'hui importantes, diverses et prennent en compte des revenus un peu différents.

Par conséquent, il est souhaitable d'obtenir rapidement des propositions de la conférence pour la famille pour arriver à une politique familiale complète qui prenne en compte, comme on l'a souvent dit, à la fois le logement et tout ce qui intéresse la famille.

Mme Christine Boutin. Les familles modestes, on les laisse de côté!

- M. le président. La parole est à M. Hervé Novelli.
- M. Hervé Novelli. Je souhaiterais soutenir l'amendement de Christine Boutin, pour plusieurs raisons.

Il existe un frein à l'emploi à domicile en France, nombre de commissions d'enquête et d'études l'ont remarqué et rappelé. Dans l'exercice de mes activités de parlementaire, je me suis souvent entendu reprocher le caractère asocial de certaines dispositions ; souvent on m'a fait remarquer combien les familles ou les personnes à faibles revenus avaient du mal à utiliser les outils que nous mettions à disposition. Je pense notamment au chèque emploi service, qui, jouant sur le revenu imposable, pénalisait les familles modestes. Il est indispensable que ces familles puissent bénéficier des aides à domicile. L'amendement de Christine Boutin a le mérite de le préciser.

Autant dire que la réponse de M. le ministre ne peut totalement nous satisfaire, car elle renvoie à la conférence sur la famille le soin de régler ce problème. Pour ma part, je souhaiterais plutôt que le Gouvernement s'engage à le régler, que le ministre puisse nous dire dans quels délais – avant la fin de l'année, par exemple – nous étudierons les conditions dans lesquelles le dispositif pourra être mis en œuvre, au lieu de laisser à la conférence sur la famille le soin de trouver un accommodement. Voilà pourquoi je soutiens fermement l'amendement de Mme Boutin. (« Très bien! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, du groupe socialiste et du groupe communiste.)

- M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.
- M. Claude Bartolone. Messieurs les ministres, je voudrais profiter de l'amendement de notre collègue Mme Boutin pour insister sur les conditions dans lesquelles nous travaillons, et montrer combien il serait temps de les améliorer afin de ne plus être amenés à focaliser notre travail sur l'assurance maladie au lieu de le faire porter sur l'ensemble de la protection sociale.

Parmi les quatre branches, la branche famille, qui concerne l'enfance en particulier, est une priorité pour la société. Mais elle peut aussi jouer, en fonction des décisions prises, un rôle extrêmement important sur la consommation et la croissance. S'il est un moyen de redonner un coup de pouce à la consommation, de venir en aide aux familles les plus modestes, d'offrir des conditions décentes d'accueil et d'éducation du jeune enfant, préoccupation que nous partageons tous, c'est en adoptant une attitude plus offensive sur la branche famille que nous le trouverons.

Pourquoi ce parallèle avec le point que je souhaite aborder, messieurs, les ministres?

Hier, je vous ai évoqué les pertes d'économies que risquaient d'entraîner les mesures en cours de négociation avec la CNAM; aujourd'hui, c'est une nouvelle perte de recettes que je pressens dans les dernières annonces de votre ministère.

J'ai en effet appris, dans une dépêche récente, qu'une nouvelle hausse du chômage a été constatée en septembre : plus 0,9 %. Une nouvelle fois, le nombre des demandeurs d'emploi augmente, de 27 000 chômeurs par rapport à août, ce qui porte le nombre total à 3 112 800, soit une progression de 5,8 % en un an. Ces statistiques ont été publiées jeudi par le ministère du travail.

Force est de constater que la politique de restriction de la consommation, menée par le gouvernement de M. Juppé depuis son arrivée, a des effets déplorables sur la consommation et donc sur l'emploi. Peut-être aurait-il été intéressant, à l'occasion de cet amendement ou de mon intervention d'hier sur la branche famille, de nous poser la question de savoir si des mesures ne pourraient pas être adoptées ou du moins suggérées par notre Assemblée à l'adresse du Gouvernement, afin de redonner, par le biais de certaines prestations, notamment les prestations familiales, une chance à la consommation et donc à l'emploi.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. M. le ministre nous a donné une réponse relativement technique, relativement complexe, dans laquelle je n'ai malheureusement pas trouvé d'arguments forts pour renoncer à mon amendement. Par conséquent, je le maintiendrai.

S'agissant de la recevabilité, je l'avais effectivement gagé dans la première rédaction sur les jeux, mais la commission des finances ne l'avait pas accepté. J'ai donc choisi un nouveau gage; cette fois-ci, sa recevabilité financière a été acceptée par la commission des finances. Je ne peux donc croire que cet amendement ne soit pas financièrement recevable.

S'agissant maintenant des engagements et des arguments avancés, relatifs à la conférence de la famille, je remercie leurs auteurs de me donner aussi l'occasion de parler de cette conférence.

Nous avons constitué avec M. Pinte un groupe de travail qui rassemble cent vingt parlementaires de l'UDF et du RPR. Notre but est de réfléchir aux propositions que

nous pouvons présenter, ce que nous ferons de façon tout à fait officielle auprès du Premier ministre, M. Alain Juppé. Car nous avons réellement le sentiment que si la conférence de la famille travaille sérieusement, le Parlement quant à lui reste la cinquième roue du carrosse. (« Très bien! » sur plusieurs bancs.) Nous ne l'acceptons plus, monsieur le ministre. La famille est un élément très important de notre société, et certainement aussi un élément de croissance. Et si cet amendement, cosigné par plusieurs parlementaires, ne comporte pas cent vingt signatures, c'est tout simplement parce que nous n'avons pu joindre tous les membres de ce groupe de travail.

Mais ils sont, je crois pouvoir le dire, tous favorables à cet amendement.

M. René Couanau et M. Yves Fréville. Très bien!

Mme Christine Boutin. Monsieur le ministre, il n'est pas possible de laisser en permanence les familles modestes de côté dans la politique familiale. « Là où il y a une volonté, il y a un chemin », dit-on...

M. Christian Martin et M. Hervé Novelli. Absolument!

Mme Christine Boutin. Cette année, vous avez décidé de fiscaliser les indemnités de maternité, instituant de fait un impôt sur les enfants à venir.

- M. Jean-Marie Geveaux. Tout à fait!
- M. Maxime Gremetz. C'est vrai!

Mme Christine Boutin. Cela prouve que lorsque vous avez une volonté, vous arrivez à prendre la décision. Cette fois-ci, monsieur le ministre, je vous demande d'avoir une volonté pour les familles modestes! (« Très bien! » et applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe communiste.)

- M. le président. La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin.
- M. Pierre-Rémy Houssin. Je ne veux pas entrer dans une discussion de fond sur cet article. Pour ma part, je soutiens moi aussi au maximum tout ce qui peut aider la famille. Mais pardonnez-moi, madame Boutin, vous manquez un peu d'imagination! Vous voulez encore dépenser plus, et pour les recettes, vous puisez toujours de la même manière! on pique allégrement sur les allumettes, sur les tabacs, sur les alcools!
 - M. André Fanton. Sur les allumettes, pas beaucoup!
- M. Pierre-Rémy Houssin. Cette mesure, il faut que vous la gagiez. J'aurais bien voulu vous soutenir, mais nous venons de nous battre pendant quelques semaines à propos de l'accroissement des droits sur les alcools à l'article 24, et nous avons réussi à ne pas être totalement assassinés...
- **M. Maxime Gremetz.** Mais vous ne voulez pas toucher les fortunes!
- **M. Pierre-Rémy Houssin.** ... car il faut savoir que des petites régions vont mourir si vous persistez dans cette voie. Trouvez un autre gage...
 - M. René Couanau. Sur le vin, par exemple!
- **M. Pierre-Rémy Houssin.** Je ne suis pas contre! (Sourires.)
 - M. Hervé Novelli. Ah non! (Sourires.)

- **M.** André Fanton. M. Novelli devient un peu moins familial! (Sourires.)
- **M.** Pierre-Rémy Houssin. ... sinon je ne pourrai absolument pas accepter cet amendement, car ce serait vraiment trop facile.
- M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je veux m'exprimer sur l'intervention de Mme Boutin et sur celle de notre collègue Pierre-Rémy Houssin.

Attention, nous dit-on, comment allons-nous payer la politique de la famille que Mme Boutin revendique, tout comme moi-même et l'ensemble des familles de ce pays ? J'entends bien, mais il ne faut quand même pas exagérer. Pendant des années, la branche famille a été excédentaire. En d'autres termes, on y a allégrement pioché. Cela représente aujourd'hui l'équivalent de 10 milliards.

M. René Couanau. C'est vrai!

Mme Muguette Jacquaint. N'allons quand même pas dire aujourd'hui qu'on a trop fait pour les familles!

- M. Hervé Novelli. Très bien!
- M. Pierre-Rémy Houssin. On ne peut pas piocher ailleurs?

Mme Muguette Jacquaint. Soixante associations familiales reconnaissent qu'aujourd'hui la famille a été l'oubliée des politiques menées pendant des années.

De de ce point de vue, je rejoins un peu ce qu'a dit Mme Boutin sur le sommet relatif à la famille. Je ne suis pas opposée à ce que des acteurs de tous horizons, associations et autres, se mettent à réfléchir ensemble sur des propositions. Mais je trouve que la représentation nationale, en particulier les députés, a été largement oubliée! Ce dont la politique familiale a vraiment besoin, c'est plus que d'un coup de pouce. Depuis des années les plafonds des prestations n'ont pas été relevés et des centaines de familles se voient de ce fait supprimer certaines allocations. Cela grève leur pouvoir d'achat, diminue la consommation et aggrave encore la situation économique de notre pays.

Il est vraiment scandaleux de dire que trop a été fait pour les familles.

- M. Pierre-Rémy Houssin. Je n'ai jamais dit cela!
- M. le président. La parole est à M. Bernard Murat.
- M. Bernard Murat. Nous avons tous assisté, durant le dernier week-end, aux manifestations pour le cinquantième anniversaire de l'Union familiale. Nous ne pouvons pas laisser dire que, dans cet hémicycle, il est des parlementaires pour la famille et d'autres contre : c'est de la démagogie.
- M. Jean-Yves Chamard, M. Michel Meylan et M. Pierre-Rémy Houssin. $Très\ bien\ !$
- **M. Bernard Murat.** Je suis outré par cette présentation des choses.
 - M. Maxime Gremetz. Passez aux actes, alors!
- M. Bernard Murat. Je vais vous donner une réponse, mon cher collègue. Vous avez parlé des alcools : j'aurais aimé que cette discussion puisse revenir en commission afin d'approfondir le dossier.
 - M. Pierre-Rémy Houssin. Sûrement.

- M. Claude Bartolone. Il fallait voter le renvoi en commission!
- M. Bernard Murat. S'il est un élément important pour les familles, c'est, bien sûr, les problèmes de santé. On sait que l'alcoolisme est un véritable fléau, particulièrement pour les enfants. Parmi les alcools qui ont été taxés, il en est un qui ne l'a pas été suffisamment : les boissons « premix ». Il y a là une niche que nous devrions explorer de nouveau
 - M. Maxime Gremetz. On va y venir.
 - M. René Couanau. Encore un blaireau! (Sourires.)
- M. Michel Meylan. Taxez le Coca-Cola, il y a là de la monnaie à faire!
- **M.** le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Charles de Courson, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous m'avez interrogé, en tant que rapporteur de la commisison des finances, sur la recevabilité de cet amendement. Cet amendement a été jugé recevable par le président de la commission des finances pour les raisons suivantes.

Il ne s'agit pas d'une charge supplémentaire, mais d'une réduction de recettes, qui peut donc être compensée par une augmentation de recettes affectées, puisqu'il s'agit de la sécurité sociale. La recevabilité est donc incontestable.

S'agissant du gage ensuite, ce qui nous renvoie à l'article 403 du code général des impôts, relatif aux alcools, nous avons eu un débat approfondi et des concertations fort longues. A cet égard, je veux de nouveau rendre hommage au Gouvernement pour la compréhension dont il a fait preuve en la matière pour limiter à 500 millions l'augmentation des droits sur les alcools. J'appelle donc l'attention de la représentation nationale sur le fait que l'adoption en l'état de l'amendement, avec le gage proposé, aboutirait à doubler les majorations de taxe sur les alcools.

Sur le fond maintenant, Mme Boutin et ses collègues posent, je le reconnais, un vrai problème. Mais, à titre personnel, il me paraît plus sage, comme l'a recommandé tout à l'heure M. le ministre, d'attendre les conclusions de la conférence de la famille, afin d'amender dans ce sens la loi ou le DDOS qui ne manquera pas de lui faire suite

En tout état de cause, le gage proposé n'est pas acceptable eu égard à toutes les négociations auxquelles ont donné lieu les articles que nous allons examiner maintenant.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. J'ai bien entendu ce que vient de nous dire M. de Courson et je suis naturellement sensible aux observations de M. Houssin.

Cela étant dit, voilà dix ans que je suis député, voilà dix ans que j'entends parler de politique et voilà dix ans que je vois peu de choses en ce qui concerne la politique familiale telle qu'elle est attendue par les familles françaises!

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait!

Mme Christine Boutin. L'objectif affiché par cet amendement recueille une majorité d'avis favorables, dans son principe : penser enfin aux familles modestes.

M. Jean-Luc Préel. Tout à fait!

Mme Christine Boutin. Je veux bien admettre que le gage ne satisfasse pas l'ensemble de la représentation nationale. Toutefois, des paroles, j'en ai beaucoup entendu; c'est pourquoi je vous propose, puisqu'il y aura une navette, d'accepter cet amendement en l'état, et le Gouvernement vous trouvera un nouveau gage acceptable pour tous. En deuxième lecture, nous modifierions la disposition en conséquence.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je vais essayer de vous répondre avec le sourire, madame Boutin. J'ai essayé tout à l'heure de faire la réponse la plus positive possible, en allant dans votre sens, et je regrette que vous n'en ayez retenu que la complexité et je ne sais quelles arguties.

Mme Christine Boutin. Je n'ai pas parlé d'arguties!

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je le regrette d'autant plus profondément que j'ai validé votre démarche, je l'ai même approuvée. Je ne comprends pas pourquoi – peut-être n'ai-je pas assez souri? (Sourires) – vous n'avez pas accepté une réponse qui se voulait celle d'un parfait gentleman...

Mme Christine Boutin. Mais vous êtes un parfait gentleman, monsieur le ministre!

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... totalement convaincu au demeurant que, sur le fond, vous avez raison. Je vous ai expliqué, très simplement, avec toute ma conviction, que plusieurs arguments militaient pour ne pas prendre cette décision aujourd'hui, en dépit de tout son bien-fondé.

Alors, chère Christine Boutin, un petit sourire dans la vie

- M. Claude Bartolone. S'il peut faire économiser quelques milliards!
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Essayons de ne pas créer d'antagonismes là où il n'y a pas lieu d'en avoir.

Ensuite, je veux vous dire que j'appartiens à la majorité. Bernard Murat a dit tout à l'heure, et à juste titre, que cette majorité, dans sa volonté collective, a toujours manifesté son attachement à la famille. C'est pourquoi je ne peux vous laisser dire – et là je ne souris pas, pas plus que je ne me mets en colère – que le Parlement est la cinquième roue du carrosse!

Mme Muguette Jacquaint. Mais si!

- M. Maxime Gremetz. C'est même la sixième!
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Car lorsque je reviendrai devant mes électeurs de la Haute-Loire, je leur dirai ma fierté d'avoir voté la loi que nous avons adoptée en 1994...
 - M. René Couanau. Tout à fait!
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Loi remarquable, car 200 000 femmes en France bénéficient désormais de l'allocation parentale d'éducation et peuvent ainsi rester chez elles, parce qu'elles ont deux enfants, ce qui n'était pas le cas auparavant. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.) Et vous me permettrez, à moi qui suis

chargé de la remplacer, de rendre hommage à Mme Veil. C'est elle qui, avec votre majorité, a fait faire ce pas décisif à la politique familiale; il y a lieu d'en être fier. Une majorité ne doit pas se contenter d'écouter les critiques de ses opposants; il faut qu'elle sache aussi défendre les valeurs qu'elle a su faire avancer et promouvoir. (Applau-dissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

Je suis le successeur de Mme Veil et je me vois obligé aujourd'hui de trouver le financement d'une mesure dont le succès a dépassé toutes les prévisions. Monsieur Novelli, vous qui êtes très attentif aux chiffres, ayons une certaine logique : entre 1994 et 1996, nous sommes passés, pour les aides à la petite enfance, de 10 à 21 milliards

Cela n'empêche pas Mme Boutin d'avoir raison quand elle dit qu'il y a des problèmes. Je suis engagé personnellement dans la politique familiale et, lorsque j'ai fait voter le chèque emploi service, j'ai essayé à ma manière, modeste il est vrai, de faire en sorte que les comités d'entreprises puissent donner, en toute exonération de charges, jusqu'à 12 000 francs aux salariés non imposables. Je fais ce que je peux pour faire connaître cette mesure, qui commence à être mise en œuvre dans quelques groupes, où des chefs d'entreprise ont vraiment compris qu'il y avait là un moyen de faire des choses utiles pour la famille.

Monsieur Couanau, vous avez ironisé en disant que la conférence sur la famille ne remplace pas une politique familiale. Je vous ferai d'abord remarquer que cette conférence a été souhaitée par l'Union nationale des associations familiales, qui y participe. Dans une démocratie qui se veut moderne, il me semble nécessaire d'organiser au préalable une bonne concertation avec les milieux familiaux. Ou alors nous en viendrions à contester la représentativité du mouvement familial. Je crois que nous n'en avons pas le droit et que nous n'y avons pas intérêt. Cela dit, vous savez très bien que, s'il doit y avoir une disposition à changer, c'est le Parlement qui sera saisi.

Madame Boutin, vous êtes, dites-vous abreuvée de paroles. Les paroles, en l'occurrence, ont fait passer le budget de la famille de 11 milliards à 20 milliards pour les trois prestations, et nous sommes à 250 milliards pour la politique familiale, ce qui représente 4,5 % du PIB et bientôt presque la moitié du budget de l'assurance maladie. Ce n'est sûrement pas encore l'idéal, mais c'est un sacré progrès, et la majorité ici présente y a une grande part. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.) Avant de se fustiger, il faut aussi de temps en temps se féliciter.

Je prends l'engagement, madame Boutin, monsieur Novelli, de tout faire pour que, lorsque la conférence de la famille aura fait connaître ses positions, nous nous retrouvions pour adopter une mesure dans le cadre du dispositif, suffisamment simple, suffisamment bien étudiée pour atteindre son objectif, et suffisamment bien financée pour que nous n'allions pas de déficits sociaux en déficits sociaux. (Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. M. le ministre a donné un certain nombre d'éléments. Cela dit, je maintiens mon amendement. Le gage, bien sûr, peut être modifié. Je n'y suis pas attachée mais j'étais obligée d'en trouver un.

Cet amendement est soutenu par de nombreuses familles françaises, et aussi par les mouvements familiaux. Il représente une avancée pour les familles modestes, qui ont bien besoin d'être aidées.

- M. le président. La parole est à M. Paul Chollet.
- M. Paul Chollet. Je suis cosignataire de cet amemendent qui s'inscrit dans la dynamique de la majorité, au même titre que la loi de 1994 qui a, en particulier, fait un effort considérable pour la petite enfance, mais fort des promesses du ministre, je demande moi aussi à Mme Boutin de le retirer. (Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)
 - M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.
- **M. Maxime Gremetz.** Nous soutenons cet amendement sur lequel nous demandons un scrutin public.
- M. le ministre prétend qu'on a fait des efforts en direction de la politique familiale, mais il n'y a que lui et quelques membres de la majorité qui l'affirment. L'UNAF, Familles de France, toutes les grandes associations familiales...
 - M. Claude Bartolone. Demandent un moratoire.
- M. Maxime Gremetz. ... demandent un moratoire, effectivement, et demandent que des mesures soient prises parce que la politique familiale se dégrade. Dix milliards ont été prélevés, personne ne peut le contester. Aujour-d'hui, on veut imposer les allocations de maternité. On a réduit de 500 francs la prime de rentrée scolaire. C'est ainsi qu'on aide les familles ? Non, vraiment, il n'y a pas de politique familiale!

Nous soutenons l'amendement et nous disons, comme Mme Boutin, qu'on peut le gager autrement. On pourrait, par exemple, augmenter de 0,5 % l'impôt sur les grandes fortunes. (Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

- M. Alain Cousin. Quelle imagination!
- M. André Fanton. M. Brard peut donner la liste des contribuables!
- M. Maxime Gremetz. Il faut choisir : ou les familles ou les grandes familles. Nous, nous choisissons les familles!
- **M. le président.** Sur l'amendement n° 138, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégant, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 138.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

- M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, les choses vont tellement vite et il est tellement compliqué de s'y retrouver que je vous demande dix minutes de suspension de séance. (Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)
 - M. Germain Gengenwin. Obstruction!
- **M. le président.** M. Gremetz a une délégation. Je suis obligé d'accepter sa demande.
- M. Maxime Gremetz. Soyez un peu plus compréhensifs, mes chers collègues! Sinon on pourrait faire de l'obstruction.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente-cinq, est reprise à dix heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

Section 2

Substitution de la CSG à la cotisation maladie

- « Art. 13. L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :
- « *Art. L. 136-8.* I. Le taux des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 est fixé à 3,40 %.
- « II. Par dérogation au I, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 1% les revenus visés aux 1° et 2° du III de l'article L. 136-2, perçus par les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 *bis* de l'article 1657 du code général des impôts et dont la cotisation de l'année précédente définie aux I et II de l'article 1417 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 1° janvier 1997, est supérieure à ce même montant.
- « III. Le produit des contributions mentionnées au I est versé à la Caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à un taux de 1,1 %, au fonds institué par l'article L. 135-1 pour la part correspondant à un taux de 1,3 % et, dans les conditions fixées à l'article L. 139-2, aux régimes obligatoires d'assurance maladie pour la part correspondant à un taux de 1 %, y compris dans le cas mentionné au II. »

Sur l'article 13, plusieurs orateurs sont inscrits. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, l'article 13 du projet de loi constitue un élément fondamental dans la réforme de structure de la sécurité sociale que vous mettez en œuvre.

Comme ce fut le cas lors de l'instauration de la CSG, les salariés ne verront pas de différence notable dans l'immédiat, d'autant que la majoration de la CSG interviendra concomitamment à la baisse de 1,3 point de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité.

Mais ce transfert de financement concerne l'une des branches les plus importantes de la sécurité sociale. C'est une étape nouvelle qui vise à faire supporter par l'Etat, donc par les contribuables – nous pourrions à cet égard évoquer le débat sur la famille –, ce financement en lieu et place des entreprises.

L'originalité de notre système de protection sociale était justement son financement à partir du lieu de création des richesses.

Vous contestez le prélèvement sur les revenus d'activité. Si la cotisation pèse réellement sur les entreprises de main-d'œuvre, pourquoi ne pas faire évoluer la cotisation en prenant en compte la valeur ajoutée et instituer une cotisation sociale sur les revenus financiers au même niveau que le prélèvement effectué sur les salaires?

Outre qu'elles accroîtraient les ressources de la sécurité sociale, de telles mesures auraient un effet bénéfique sur l'emploi.

Mais ce n'est pas votre démarche. L'article 13 est bien la traduction de la volonté du Gouvernement de répondre au souhait du grand patronat de se désengager de plus en plus en ce qui concerne le financement de la sécurité sociale, et ce pour aboutir, ainsi que le prouvent les chiffres qui ont été donnés ce matin, à un accroissement du chômage.

Telles sont, monsieur le président, les réflexions que je voulais faire à propos de cet article, dont nous demanderons la suppression par l'amendement n° 85, lequel pourra donc être considéré comme défendu.

- M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.
- **M. Claude Bartolone.** Monsieur le président, nous sommes à nouveau dans un *tempo* plus normal en ce qui concerne l'examen des différents articles.

En effet, vous avez, comme c'est votre rôle, ouvert la séance à neuf heures précises, mais ce en l'absence du rapporteur pour avis de la commission des finances et de deux représentants de groupe, arrivés légèrement en retard.

- **M.** Charles de Courson, rapporteur pour avis. Un retard d'une minute!
- **M. Claude Bartolone.** Ce n'est pas une accusation, monsieur de Courson!
- **M. le président.** Monsieur Bartolone, l'heure, c'est l'heure!
- **M. Claude Bartolone.** C'est vrai, monsieur le président! Mais cela ne nous a pas permis d'aller au fond des choses en ce qui concerne les articles 9 et 10.

Or le paragraphe I de l'article 9 et le I de l'article 10 risquent de poser quelques problèmes.

Ces articles ont été adoptés. Je ne m'y attarderai donc pas. Je me bornerai à observer que ces dispositions n'entraient pas dans le champ défini par l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale.

Cela dit, j'en viens au problème de la CSG.

C'est un point qui me tient à cœur, car l'importante réforme qu'a constituée en son temps l'institution de la CSG visait à permettre une plus juste participation de chacun et à éviter qu'un certain nombre de cotisations ne pèsent sur les salaires, comme c'était le cas.

A l'époque, messieurs de la majorité, bon nombre d'entre vous s'étaient opposés à la création de cette CSG. Vous en découvrez maintenant les charmes. Mais à quel prix!

Aujourd'hui, les salariés paient la CSG, la CSG bis façon Balladur, le RDS et les cotisations sociales.

Je souhaite, à ce point de notre discussion, faire quelques rappels.

En 1991, les socialistes ont instauré la CSG au taux de 1,1 % à compter du 1^{er} février 1991, à prélèvements obligatoires constants: suppression du prélèvement exceptionnel de 0,4 % sur les revenus imposables instauré par Jacques Chirac en 1987 et diminution à due concurrence des cotisations salariales vieillesse – baisse de 1,05 point du taux et remise forfaitaire de 42 francs.

Cette CSG répondait à un souci de justice sociale, vous n'en vouliez pas. Alain Juppé condamnait alors cet « impôt de plus » !

Dès son retour au pouvoir en 1993, la nouvelle majorité s'est empressée d'avoir recours à la CSG, mais en la dénaturant. Le gouvernement d'Edouard Balladur et sa majorité ont augmenté de 1,3 % la CSG en juillet 1993, sans substitution aux cotisations sociales.

Nous nous sommes alors opposés à l'utilisation de la CSG comme recette de poche. Nous voulions que la CSG se substitue à des cotisations existantes; vous l'y avez ajoutée!

Dès septembre 1995, le gouvernement d'Alain Juppé a supprimé la remise forfaitaire de 42 francs sur la cotisation salariale vieillesse.

Depuis février 1996, un nouvel impôt, le RDS, s'applique à des personnes et à des revenus qui, à l'heure actuelle, ne sont ni soumis à cotisations ni soumis à la CSG. C'est l'assiette de prélèvement social la plus large jamais mise en œuvre. S'il ne touche pas les minima sociaux, le RDS, instauré au taux de 0,5 % pendant au moins treize ans, pèse sur les Français les plus fragiles, car il frappe des pensions de retraite et des indemnités de chômage très modestes, les prestations familiales, les aides au logement.

Les retraités dont les ressources dépassent légèrement le minimum vieillesse – 3 330 francs par mois – et les chômeurs percevant un peu plus que l'allocation de solidarité spécifique versée en fin de droits – 2 378 francs – sont soumis au RDS, alors qu'ils n'étaient pas soumis à la CSG.

En outre, vous faites payer deux fois les Français pour rembourser les déficits cumulés constatés en 1993. Les 110 milliards de francs, inclus dans la dette sociale, ont déjà été remboursés par l'augmentation de 1,3 point de la CSG en juillet 1993.

Ce projet de loi prévoit l'élargissement de l'assiette de la CSG, ainsi que sa substitution à la cotisation maladie des salariés.

Permettez-moi de sourire de vous voir aujourd'hui recourir à la CSG, que vous condamniez hier!

Sur le principe, nous sommes pour une CSG au service d'un financement plus juste de la protection sociale, qui ne soit pas assis exclusivement sur les salaires.

Nous lui ajoutons deux conditions : l'élargissement de l'assiette des cotisations patronales à d'autres éléments du compte d'exploitation, comme la valeur ajoutée, et la combinaison de la CSG avec une politique de maîtrise médicalisée. Ces deux conditions ne sont malheureusement pas réunies.

Si la non-déductibilité peut faire l'objet d'un débat, la progressivité de la CSG pourrait être également recherchée, soit en pratiquant un abattement à la base, qui pourrait correspondre, par exemple, au montant du RMI – cela permettrait d'alléger le montant de cette contribution sur l'ensemble des bas revenus, d'origine salariale ou sociale – soit avec des taux légèrement progressifs et un nombre réduit de tranches.

Concernant l'élargissement de l'assiette de la CSG que vous proposez, je souhaiterais, monsieur le ministre, obtenir des précisions.

Premièrement, les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail, atteintes d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 % sont exclues de l'assiette de la CSG. Pourquoi ce projet de loi ne prévoit-il pas d'exclure également les indemnités en capital attribuées aux victimes d'un accident du travail atteintes d'une incapacité permanente inférieure à 10 %? Cette restriction est injustifiée, alors que, par ailleurs, ces indemnités en capital n'ont bénéficié d'aucune revalorisation depuis 1986.

Deuxièmement, l'article 7 soumet à la CSG les contributions patronales aux régimes de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire, qui, aujourd'hui, n'y sont pas soumis, mais qui sont taxés au RDS. Or l'ordonnance du 24 janvier 1996 a réservé des surprises aux salariés, car le Gouvernement s'était bien gardé d'expliquer que la taxation de ces contributions patronales serait à la charge non de l'employeur, mais du salarié! On ne saurait aujourd'hui accepter que l'assiette de la CSG payée par les salariés porte sur des contributions patronales. C'est le risque d'un engrenage dangereux sur les cotisations patronales dans leur ensemble.

En ce qui concerne la substitution de la CSG à la cotisation maladie, la timidité de la réforme du financement de la protection sociale doit être soulignée.

Le 5 décembre dernier, lors de la discussion d'une motion de censure, Alain Juppé s'était engagé à mettre en œuvre « un transfert vers une CSG rénovée, point par point, année après année, des cotisations maladie des travailleurs, actuellement assises sur les seuls salaires ». Le Gouvernement refuse aujourd'hui de s'engager au-delà d'un an, et le projet de loi ne prévoit qu'un transfert très limité.

Dès novembre 1995, Alain Juppé proposait d'élargir l'assiette des cotisations patronales à d'autres éléments du compte d'exploitation, par exemple à la valeur ajoutée. Mais ce volet de la réforme est resté lettre morte.

Par ailleurs, le Gouvernement se targue d'un gain de pouvoir d'achat de 0,35 % pour les salariés grâce à cette substitution d'un point de CSG à 1,3 point de cotisation maladie. Ce prétendu gain doit être sérieusement relativisé, parce qu'il ne compense pas la ponction de 0,5 % du RDS sur une période d'au moins treize ans et qu'il sera largement annulé par les augmentations des taxes indirectes sur l'essence, l'alcool et le tabac.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

- M. Bernard Accoyer. Les explications de Claude Bartolone me laissent pantois. Mais quelle hypocrisie! Faut-il rappeler dans quel état vous avez laissé la France? Aujourd'hui, une dette de 180 000 francs pèse sur chaque Français actif!
 - M. Pierre Laguilhon. Très juste!
 - M. Claude Bartolone. Revoyez vos graphiques!
- M. Bernard Accoyer. Quant à la dette sociale cumulée de 250 milliards de francs, il faut bien l'honorer!

Hypocrisie encore! En 1993, il a bien fallu créer le FNSV pour financer des retraites pour lesquelles vous n'aviez rien prévu. Et c'est alors – et c'est là que l'hypocrisie est la plus grande – qu'il a fallu procéder à une hausse de la CSG et à un emprunt. Mais cet emprunt comportait, il est bon de le rappeler, un différé de deux ans. Il est donc particulièrement malhonnête de dire que les Français auraient payé deux fois!

- M. Claude Bartolone. C'est Mme Veil elle-même qui le dit!
 - M. le président. Je vous en prie!
- M. Bernard Accoyer. En réalité, cette modification, introduite par l'article 13 et qui consiste en une augmentation d'un point du taux de la CSG augmentation qui sera déductible et en une diminution en contrepartie de 1,3 % du taux de la cotisation d'assurance maladie, est au cœur d'une évolution considérable. Il s'agit d'alléger le poids des cotisations sociales sur le travail, et ce avec un seul objectif : lutter contre le chômage.

Tout le monde souligne depuis longtemps que le coût du travail est trop élevé, en raison même du poids des charges sociales et que, de ce fait, le salaire direct est insuffisant. L'évolution proposée par le Gouvernement est de nature à y remédier progressivement – car il faut agir avec prudence en ce domaine. Au reste, il s'agit d'une disposition parfaitement conforme aux aspirations de pratiquement tous les membres de cet hémicycle.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Préel.
- M. Jean-Luc Préel. Avec l'article 13, nous arrivons à un point majeur de ce projet de loi puisqu'il s'agit de modifier le mode de financement de l'assurance maladie.

Aujourd'hui, tout le monde reconnaît que ce mode de financement dépend trop de l'emploi et pèse sur lui. Par conséquent, il est souhaitable de le modifier et d'en élargir la base.

Le projet de loi comporte deux évolutions majeures : le transfert de 1,3 % de cotisation d'assurance maladie vers 1 point de CSG et l'élargissement de la base de la CSG. On n'insiste pas assez sur le fait que cette réforme apportera 8 milliards de complément au pouvoir d'achat des Français.

- M. Bernard Accover. Tout à fait!
- **M.** Jean-Luc Préel. Certains ironisent sur la modestie de l'augmentation, mais elle est réelle. Un accroissement de 8 milliards de pouvoir d'achat sur le plan national, ce n'est pas rien! Un tel transfert va donc dans le bon sens.

Il est également utile de rappeler que le Gouvernement s'est engagé à ce que la hausse de 1 point de CSG soit déductible. Pour nous, il n'est en effet pas envisageable de faire payer un impôt sur une cotisation. Cette déductibilité est essentielle.

S'agissant de la date de mise en application, il paraît souhaitable de la reporter de quelques semaines pour ne pas se trouver en difficulté au mois de janvier.

Enfin, le Gouvernement s'est également engagé à revoir les cotisations patronales, qui, elles aussi, dépendent de l'emploi et pèsent sur lui. N'oublions pas que les entreprises qui licencient et robotisent mettent des chômeurs à la charge de la société et que, par la même occasion, elles sont, en quelque sorte, exonérées de charges sociales.

Bref, il est indispensable d'engager une réflexion de fond pour que tous les revenus des particuliers et des entreprises participent au financement de l'assurance maladie dans le cadre de la cohésion et de la solidarité nationale. (Applaudissement sur la bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

- M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.
- **M. Jean-Yves Chamard.** Après trois articles importants, en voici un très important.

Quelle doit être la future architecture de financement de l'assurance maladie? Elle doit, comme l'a dit hier en pointillé M. le ministre, reposer sur une CSG déductible. Nous sommes nombreux à être d'accord sur ce point, et j'ai même cru comprendre que M. Bartolone était, lui aussi, d'accord.

Et comme la déductibilité favorise plutôt les hauts revenus, il me paraît nécessaire de prévoir un abattement à la base – tout au moins jusqu'à un certain niveau – afin de ne pas pénaliser les revenus les plus faibles. Une telle solution permettrait vraisemblablement de régler le problème des revenus de remplacement qui, même avec une CSG, élargie, ne rapporteront que 20 % du total – contre 30 % dans le système actuel.

Avec un abattement à la base, on devrait donc pouvoir rapprocher un peu la CSG du RDS.

Toutefois, étant donné qu'un abattement à la base combiné à une déductibilité totale entraîneraient une baisse des ressources – il ne faut pas se le cacher –, il faudrait certainement reconfigurer tout cela et recalculer le montant de la CSG pour que le produit social soit le même.

Il faut également – et M. le ministre a pris des engagements en ce sens, même s'ils ne figurent pas dans le rapport – procéder à des simulations sur d'autres bases possibles, au moins pour partie de la cotisation patronale. Je suis heureux qu'il ait été décidé de mettre en place une commission à cet effet. Et M. le ministre a convié ceux d'entre nous qui le pourront à participer au travail.

Nous sommes en train de mettre en place une fiscalité moderne de la protection sociale. Je suis très heureux, monsieur le ministre, que cela se fasse à votre initiative.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Bartolone, il y a un fil directeur très clair dans l'assujettissement des revenus de remplacement.

Les revenus de substitution, si ce sont des revenus de remplacement au sens strict du terme, sont assujettis. Aucune raison ne justifiait que les revenus de remplacement fussent mieux traités que les revenus du travail.

En revanche, s'il s'agit d'un revenu destiné à compenser un handicap ou à réparer un préjudice, il y a exonération. Ainsi, les rentes pour accident du travail échappent à cet assujettissement. Il y a là une vraie logique.

Je remercie M. Accoyer de ses remarques.

Je répondrai à M. Jean-Luc Préel et à M. Jean-Yves Chamard que nous ne sommes effectivement pas au bout de notre travail de clarification pour les revenus de remplacement, notamment pour ce qui concerne les revenus de retraite. Les Français ont en effet plusieurs avantages retraite, et tant que nous n'aurons pas un « registre des retraites » ou un « livre des pensions » à jour, il sera très difficile de mettre au point un traitement équitable, qui tienne compte de la nécessaire progressivité. On ne peut pas assujettir les petites pensions de retraite comme les grosses.

- M. Jean-Yves Chamard. Un abattement à la base peut le permettre!
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. A fortiori, il n'est pas question d'assujettir le RMI.

Nous ferons tout cela en temps utile, après concertation avec les retraités.

J'insiste, il n'y aura aucun changement pour la situation des retraités. Ceux-ci ont été sollicités pour donner un peu plus à l'assurance maladie uniquement parce que leur contribution était nettement plus faible que celle des actifs. Nous avons en partie rééquilibré les choses. J'ajoute que l'effort des retraités ne sera pas supérieur à ce qui a été décidé.

C'est également un souci d'équilibre et de justice qui nous conduit à élargir l'assiette de la CSG aux revenus du patrimoine, à ceux de l'épargne et à certains revenus de remplacement au sens strict.

- **M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Auchedé, Grandpierre, Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 13. »

Cet amendement a déjà été défendu par Mme Jacquaint dans son intervention sur l'article.

- **M. Maxime Gremetz.** Mais le ministre ne nous a pas répondu!
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 85 ?
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Puis-je rappeler à Mme Jacquaint que l'augmentation d'un point du taux de la CSG rapportera 44,2 milliards de francs en année pleine et que sa substitution à 1,3 % de taux de cotisation d'assurance maladie aboutira à un gain net de pouvoir d'achat de 0,45 point pour les salariés, sans compter les effets induits de la déductibilité qui nous sera proposée ?

Mme Muguette Jacquaint. On a tellement pris aux salariés!

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Gremetz, vous me faites un procès d'intention.
 - M. Maxime Gremetz. Mais non!
- **M.** le ministre du travail et des affaires sociales. J'avais bien prévu de répondre à Mme Jacquaint, mais au moment de l'examen de son amendement.

Madame Jacquaint, l'idée d'élargir l'assiette de la CSG et de ne pas la laisser uniquement assise sur les revenus du travail va dans un sens qui, normalement, devrait rejoindre vos préoccupations sociales. J'ai donc quelque peine à comprendre que vous vous opposiez à cette démarche.

Cela étant, puisque votre amendement vise à empêcher la mise en œuvre de ce processus et à en rester au *statu quo* – que je crois moins juste –, je demande à l'Assemblée de s'y opposer.

- M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.
- M. Maxime Gremetz. Monsieur le ministre, vous nous dites: où l'on fait ce que je propose où l'on s'en tient au statu quo. Mais nous, nous proposons autre chose, et nous ne sommes pas les seuls à le faire. Nous ne voulons pas maintenir le statu quo, ce que nous voulons, c'est élargir véritablement la part de l'assiette qui concerne les revenus financiers dont tout le monde dit qu'ils vont à la spéculation. Voilà la vérité! Mais vous ne voulez pas faire ce choix.

C'est un mensonge pur et simple de dire que nous sommes pour le statu quo! (Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Une contrevérité, si vous préférez.

- M. André Fanton. C'est la même chose!
- M. Maxime Gremetz. Nous avons fait toute une série de propositions, fondées sur des chiffres que vous ne pouvez pas contester, puisqu'ils sont tirés du rapport de la Cour des comptes. Mais vous ne voulez pas faire ce choix, et c'est ce qui fait que le débat d'aujourd'hui se situe tout à fait aux marges. Nous n'avons pas un débat sur le fond. C'est d'ailleurs pourquoi on s'ennuie tellement dans cette assemblée! (Rires.) C'est évident, on ferait mieux d'aller se coucher! (Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)
 - M. Jean-Pierre Foucher. Eh bien, allez-y!
- M. Maxime Gremetz. Non, nous n'irons pas nous coucher!

Cela dit, je vous préviens, car je ne veux pas vous prendre en traître...

- **M. Bernard Accoyer.** Le ministre s'est exprimé. Pourquoi M. Gremetz a-t-il pu reprendre la parole?
- **M.** André Fanton. Il ne fallait pas donner la parole si longtemps à M. Gremetz. C'est un provocateur. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.) Vous donnez la parole à tout le monde, monsieur le président!
- **M. Maxime Gremetz.** Quant à vous, monsieur Fanton, vous défendez des amendements que vous ne votez même pas!

Tout cela prêterait à sourire, si ce n'était pas aussi sérieux!

Moi, j'aime bien parler en face. Aussi, pour que vous ne soyez pas pris en traître, je vous préviens qu'à l'issue de ce débat, nous demanderons un scrutin public. Je préfère vous le dire, mesdames, messieurs de la majorité, pour que vous puissiez prévenir vos collègues.

M. le président. Je suis dans l'obligation d'expliquer à M. Fanton, qui m'a interpellé, que lorsque le ministre a parlé, un orateur peut lui répondre. C'est ce qu'a fait M. Gremetz, qui est l'un des auteurs de l'amendement en discussion. J'ajoute qu'il est même possible de répondre et à la commission et au ministre et que j'aurais été en droit de donner la parole à deux orateurs.

Je mets aux voix l'amendement nº 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gheerbrant, Abelin, Barres, Bastiani, Mme Boisseau, M. Bonnot, Mme Boutin, MM. Briane, Chossy, Couanau, Gengenwin, Grimault,

Mme Isaac-Sibille, MM. Landrain, Mandon, Monnier, Paix, Mme Papon, MM. Pont, Richir, Roques, Soulage et Voisin ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé:

« A la fin du I du texte proposé pour l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, substituer au taux : "3,40 %", le taux : "4,60 %". »

La parole est à M. Charles Gheerbrant.

M. Charles Gheerbrant. Je suis moins prudent que le Gouvernement, puisque mon amendement vise à accélérer le processus de transfert du financement de l'assurance maladie qui nous est proposé et de porter le taux de la CSG à 4,60 % au lieu des 3,40 % prévus.

Cette mesure me paraît justifiée dans la mesure où ce processus de transfert recueille l'accord de tous les partenaires sociaux. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

- M. Maxime Gremetz. Non!
- **M. Charles Gheerbrant**. De pratiquement tous les partenaires sociaux, en tout cas!

Quant à la déductibilité, elle va dans le sens de la justice et de l'équité, puisque l'assiette de la CSG prend en compte d'autres éléments que les bases traditionnelles.

D'ailleurs, s'agissant de l'équité, le rapport Ducamin montre que, depuis une dizaine d'années, le capital a tout de même moins contribué que le travail. Et c'est un chef d'entreprise qui vous parle.

- M. Jean-Luc Préel. Ce sont les socialistes qui disent cela!
- M. Charles Gheerbrant. Les socialistes le disent, mais ils ne disent pas que des idioties!

Je considère que si nous accélérons le processus de transfert du financement de l'assurance maladie des cotisations vers la CSG, cela permettrait d'améliorer de 1 % le salaire net de tous les salariés, ce qui serait une mesure de justice et de compensation.

En outre, un gain de 1 % représente environ une vingtaine de milliards, somme qui pourrait contribuer à la relance de la consommation.

J'espère donc que l'Assemblée me suivra.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Dans l'esprit du Gouvernement comme dans celui de la majorité de la commission, le basculement des cotisations sociales vers la CSG doit s'effectuer par étapes.

Un tel transfert permettra de faire participer l'ensemble des revenus au financement de la protection sociale, mais il doit se faire par étapes, car il n'est pas neutre, dans la mesure où la substitution d'un point de CSG à 1,3 point de cotisation d'assurance maladie entraînera un déficit pour les régimes obligatoires d'assurance maladie.

En outre, l'augmentation de la CSG relève du domaine de la loi, tandis que l'abaissement des cotisations ressortit au domaine du règlement.

Enfin, monsieur Gheerbrant, je suis moins sûr que vous que la mesure que vous proposez recueille l'accord de tous les partenaires sociaux.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M.** le ministre du travail et des affaires sociales. D'abord, je tiens à vous indiquer, monsieur Gheerbrant, que je comprends très bien votre souci.

Nous avons imaginé une démarche pragmatique qui permettra aux revenus des salariés d'être moins mis à contribution. La première étape peut paraître trop modeste, mais il faut savoir qu'elle implique tout de même un transfert de 8 milliards de francs. Or, si nous vous suivions, le transfert pourrait s'élever à plus de 16 milliards de francs.

De plus, ce transfert s'opérera non seulement sur les revenus de remplacement, sur les revenus de placements, mais aussi sur les revenus du patrimoine. Or, s'agissant du patrimoine, une partie de l'épargne est détenue par des salariés. Par conséquent, si nous prélevions d'un seul coup 4,60 % sur les revenus du patrimoine – au lieu de 3,40 % –, je crains sincèrement que nous ne touchions pas seulement les revenus financiers de ceux qui possèdent des patrimoines importants, mais aussi l'épargne détenue par des gens à revenus moyens.

Le mieux est parfois l'ennemi du bien, mais l'adage « *chi va piano va sano* » ne signifie pas non plus que l'on doive adopter une démarche trop lente.

Monsieur Gheerbrant, tout en vous confirmant que la substitution cotisations-CSG aura vocation à se poursuivre dès lors que le bilan de notre première opération se révélera positif, je vous demande de retirer votre amendement. Vous aurez ainsi marqué votre volonté d'aller plus loin, mais entendu les remarques que je vous aurai faites sur les inconvénients d'une allure un peu trop rapide qui risquerait de faire naître chez nombre de nos concitoyens un sentiment d'incompréhension.

La démarche est bonne. Ne la compromettons pas en demandant à certains de prendre, pour d'autres, un relais aussi important.

Voilà ce que je pense en mon âme et conscience.

M. le président. La parole est à M. Charles Gheerbrant, pour répondre au Gouvernement...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Mais il n'a pas demandé à intervenir!

M. Charles Gheerbrant. Monsieur le ministre, je vous ai bien écouté et j'avoue que votre volonté de progresser avec beaucoup de prudence vous honore. J'ai toutefois le sentiment qu'il faudrait aller plus vite.

Quant à votre argument selon lequel l'épargne des petits salariés risquerait d'être mis « en apposition », si je puis dire, il ne me semble pas valable.

En déposant l'amendement n° 48, je savais ce qui m'attendait. Dans ces conditions, j'aime autant le maintenir.

- M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz... (Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)
- M. Bernard Accoyer. Mais M. Gremetz n'est pas cosignataire de l'amendement!
- M. Serge Poignant. Et il n'a donc pas à parler après le ministre!
- **M. Maxime Gremetz.** On en revient toujours aux mêmes questions: les chiffres.

Je constate que M. le ministre ne m'écoute pas. Il me répétera sans doute que, ce que je veux, c'est le *statu quo*...

M. le président. Je vous en prie, monsieur Gremetz! Dites ce que vous avez à dire et n'interpellez pas le ministre!

- **M.** Maxime Gremetz. D'accord! Mais il faut qu'il m'accorde un peu d'écoute, qu'il me témoigne un peu de respect...
- **M. le président.** M. le ministre est présent, et vous n'avez pas à faire ce genre de remarque!
 - M. André Fanton. C'est intolérable!
- M. Maxime Gremetz. Je vois bien que le ministre est présent, et qu'il a le droit de ne pas écouter... (Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)
 - M. André Fanton. Il a le droit de répliquer!
- **M. le président.** Monsieur Gremetz, je vous en prie! Dites ce que vous avez à dire, puis nous voterons!
- **M.** Maxime Gremetz. Nous discutons à partir de chiffres, mais nous ne disposons pas des mêmes!

Je me suis procuré le rapport de la Cour des comptes, auquel je vous renvoie, monsieur le ministre.

Le total des recettes de la sécurité sociale est estimé à 1 659 milliards, dont 153 milliards de CSG. Est-ce bien cela?

- M. Yves Fréville. Tout à fait!
- M. Maxime Gremetz. Pour ce qui concerne la CSG, la part des revenus du patrimoine est estimée à 11 %, soit 17 milliards, auxquels s'ajoute 1,8 milliard provenant des revenus du capital dans les recettes de la sécurité sociale.

Le capital cotise donc à hauteur de 19 milliards de francs, soit 1,14 %.

Quant aux cotisations de la part des salariés et des cotisations de la part des employeurs, lesquelles proviennent, elles aussi, du travail des salariés, elles sont évaluées à 1 334 milliards de francs.

La part des salariés pour la CSG s'élève à 130 milliards

Au total, les salariés contribuent au financement de la sécurité sociale pour 1 464 milliards, soit 88,19 %. Faites la comparaison: 88,19 % contre 1,14 %! On voit pourquoi il y a un tel mécontentement aujourd'hui!

Mme Muguette Jacquaint. Exactement!

- **M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville, pour répondre à la commission.
- **M. Yves Fréville**. La position de M. le ministre me paraît rationnelle.

Nous sommes dans une situation où nous voyons progressivement se créer un nouvel impôt proportionnel aux revenus, d'un montant total de 175 milliards. Il s'agit bien d'un impôt, mes chers collègues, et non d'une cotisation, et cet impôt relève des « impositions de toute nature ».

Je comprends très bien que l'on veuille favoriser le passage des cotisations vers un impôt de ce type, mais il faut savoir exactement dans quelle direction l'on va. L'amendement n° 48 a des mérites, mais il ne montre pas assez cette direction.

Deux points me paraissent devoir être éclaircis.

D'abord, quelle est la coordination entre le nouvel impôt proportionnel sur le revenu et l'impôt progressif? Nous en discuterons lors de la deuxième partie du projet de loi de finances. Attendons donc qu'il soit répondu à la question car il est très difficile d'avoir un impôt qui soit, pour une moitié, déductible et, pour l'autre, non déductible. J'ai dit ce que j'en pensais hier et exposé les raisons pour lesquelles je suis partisan de la non-déductibilité.

Ensuite, nous ne savons actuellement pas à quoi nous affecterons le produit du nouvel impôt proportionnel.

Au début, mes chers collègues de la majorité, nous avions une politique claire qui consistait à transférer les cotisations d'allocations familiales vers la CSG. Ultérieurement, nécessité faisant loi, nous avons été obligés de créer la CRDS, qui va en totalité à la sécurité sociale.

Aujourd'hui, nous imaginons une composante pour l'assurance maladie. Très bien! Mais alors, ayons une meilleure lisibilité du dispositif!

Nous devons avoir éclairci ces problèmes de déductibilité et d'affectation avant d'aller plus en appliquant un mécanisme dont j'approuve malgré tout la première phase, telle que nous la propose le Gouvernement.

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement n'est pas adopté.)
- **M. le président.** M. de Courson, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :
 - «I. Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale par les mots: "à compter du 1^{er} février 1997".
 - « II. En conséquence, dans le deuxième alinéa du même article, après les mots : "au taux de 1 %", insérer les mots : "à compter du 1^{er} février 1997". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Courson, rapporteur pour avis. Avec cet amendement, nous abordons un problème qui est plus technique que politique, celui de la date de l'opération de basculement d'une partie des cotisations sociales d'assurance maladie vers un point de la CSG.

La commission des finances a souhaité amender l'article 13. Elle aurait pu, sur le même point, amender l'article 22.

Nous estimons qu'il serait imprudent d'appliquer la mesure au 1er janvier. En effet, les entreprises, ne serait-ce que du fait de la déductibilité, devront reprogrammer leurs programmess informatiques de paye. Si nous nous en tenons à la date du 1er janvier, de graves problèmes risquent de se poser, d'autant plus que la déductibilité ne sera effectivement votée qu'en fin d'année, puisqu'elle sera adoptée dans le cadre de la loi de finances.

- M. André Fanton. Très juste!
- M. Charles de Courson, rapporteur pour avis. Nous avons hésité entre le 1^{er} février et le 1^{er} avril, pensant aux petites entreprises qui paient trimestriellement. Dans un souci d'équilibre, la date du 1^{er} février nous a semblé plus adaptée.

Je précise, pour terminer, que l'exposé sommaire de l'amendement comporte une erreur: il faut lire « 1^{er} février » au lieu de « 1^{er} mars ».

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement, d'abord parce qu'elle en a adopté un autre à l'article 22. (Sourires.)

Cela dit, les deux amendements procèdent du même esprit, à la réserve près que celui de la commission des affaires culturelles tend à reporter au 1^{er} avril l'application du nouveau dispositif pour ce qui concerne les revenus d'activité, alors que l'amendement de la commission des finances concerne tous les revenus soumis à la CSG. Ce dernier amendement serait donc coûteux, et la perte serait de 500 millions.

- **M.** André Fanton. Si la commission des finances ne s'en est pas aperçue, c'est grave!
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. En outre, et ce point a été évoqué par M. de Courson, le report ne nous paraîtrait justifié que pour les entreprises dont on pourrait craindre qu'elles aient du mal à adapter en temps voulu leurs logiciels.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je conçois que l'Assemblée, qui a une bonne mémoire, se souvienne des quelques difficultés qui ont été liées à la mise en place du RDS. Mais le problème n'est pas du tout le même car les assiettes seront identiques.

J'ai veillé à ce que, pour les revenus du travail, donc pour ceux qui figurent sur la fiche de paye, l'assiette de la CSG mise à jour soit exactement celle du RDS. Il n'y aura donc plus de problème d'assiette.

- M. Claude Bartolone. Très bien!
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il était important de le rappeler car de grosses difficultés sont apparues du fait que l'assiette du RDS était une assiette nouvelle.

Je me suis engagé également à ce que le RDS et la CSG non déductible fassent bloc, si je puis dire, de façon à ne faire figurer que deux lignes sur la fiche de paye.

Nous allons donner toutes les instructions nécessaires à ceux qui préparent les logiciels pour les entreprises.

J'avoue que je n'aurais pas été aussi catégorique il y a quelque temps, mais je le suis maintenant : nous pourrons être opérationnels sans poser de problèmes majeurs aux entreprises.

Monsieur de Courson, il serait dommage de priver les assurés sociaux salariés d'un gain net de pouvoir d'achat de 0,45 %. Si ce gain est modeste, il n'est pas, monsieur Gheerbrant, par les temps qui courent, négligeable.

Je pense donc que nous pouvons nous en tenir au 1^{er} janvier. Je ne suis donc pas favorable à l'amendement de la commission des finances, tout en comprenant l'esprit dans lequel il a été présenté.

- M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone, pour répondre au Gouvernement.
- M. Claude Bartolone. Je voudrais apporter mon soutien au Gouvernement malgré les divergences que nous avons eues sur l'assiette du RDS. (Applaudissements et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)
 - M. Jean-Luc Préel. Très bien!
- M. Claude Bartolone. Mes chers collègues, j'essaie d'être fidèle au raisonnement qui est le mien depuis le début de la discussion.

Nous sommes confrontés à un réel problème de chute de la consommation. Nous pouvons influer, certes d'une manière modeste, sur la situation par le biais d'une augmentation de 0,45 % du salaire net de l'ensemble des salariés. A un moment où la consommation est à la baisse, ne nous privons pas de ce plaisir!

- M. Jérôme Bignon. M. Bartolone a raison!
- **M.** André Fanton. La commission des finances fait de la technique pour la technique!
- M. Claude Bartolone. Sinon, le produit potentiel des cotisations diminuera. Si l'on continue à faire chuter la consommation, ce sera autant de recettes en moins pour la protection sociale.

Le RDS a été instauré et, à l'époque, nous avons dit ce qu'il fallait en penser. Mais rien ne justifie aujourd'hui que cette augmentation de 0,45 % du salaire net ne soit pas mise à la disposition des salariés dès le 1^{er} janvier.

- M. André Fanton. Très bien!
- **M. le président.** La parole est à M. Bernard Murat, pour répondre à la commission.
- **M. Bernard Murat.** Chaque fois que M. Bartolone est d'accord avec le Gouvernement, je crains le pire. (Sourires.)
- M. Claude Bartolone. Et pourtant! Souvenez-vous de ce qui s'est passé avec le carnet de santé: heureusement que nous l'avons soutenu!
 - M. le président. Je vous en prie, cher collègue!
- M. Bernard Murat. Quant à moi, j'aurais préféré la carte à puce car un problème de confidentialité se pose, sur lequel il faudra revenir.
- **M. le président.** Monsieur Murat, venez-en à notre sujet, s'il vous plaît.
- M. Bernard Murat. J'y viens, monsieur le président. Il y a entreprise et entreprise, monsieur le ministre. Les entreprises qui ont des structures comptables et informatiques suffisantes pour mettre le nouveau logiciel en place ne souffriront pas. Mais il faudrait prévoir certains aménagements pour les PME et les PMI qui ne possèdent pas ces structures et celles-là auront des difficultés pour être prêtes le 1^{er} janvier.

Quoi qu'il en soit, je remercie la commission des finances de prêter pour une fois attention aux difficultés des entreprises.

- M. Claude Bartolone. « Pour une fois »?
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Gheerbrant, Abelin, Barrès, Bastiani, Mme Boisseau, M. Bonnot, Mme Boutin, MM. Briane, Chossy, Couanau, Gengenwin, Grimault, Mme Isaac-Sibille, MM. Landrain, Mandon, Monnier, Paix, Mme Papon, MM. Pont, Richir, Roques, Soulage et Voisin ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé:
 - « Dans le II du texte proposé pour l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "au taux de 1 %", les mots : "à un taux de 2,2 %" ».

La parole est à M. Charles Gheerbrant.

- M. Charles Gheerbrant. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.
- M. le président. En effet, l'amendement n° 49 tombe. Il en est de même des amendements n° 74 de la commission des finances, 103 de M. Chamard et 50 de M. Gheerbrant.

Je mets aux voix l'article 13. (L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Au titre III du livre I du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre 9 intitulé : "Répartition de ressources entre les régimes obligatoires d'assurance maladie", qui comprend les articles L. 139-1 et L. 139-2 ainsi rédigés :

- « Art. L. 139-1. L'agence centrale des organismes de sécurité sociale reçoit et reverse aux régimes obligatoires d'assurance maladie le produit des droits prévus aux articles 402 bis, 406 A, 438 et 520 A du code général des impôts ainsi qu'une part fixée à 8 % du produit des droits visés à l'article 403 du même code, perçus à compter du 1^{er} janvier 1997, à l'exception des droits visés à l'article 403 du même code perçus dans les départements de la Corse.
- « Art. L. 139-2. L'agence centrale des organismes de sécurité sociale centralise la part du produit des contributions visée au III de l'article L.136-8 attribuée aux régimes obligatoires d'assurance maladie et le produit des droits visé à l'article L. 139-1 et les répartit comme suit :
- « 1° En fonction de la perte des cotisations d'assurance maladie induite pour chacun des régimes par la diminution des taux de cotisation d'assurance maladie ;
- « $2^{\rm o}$ Pour la fraction restant après la répartition visée au $1^{\rm o}$:
- « a) En priorité, en fonction du déficit comptable, le cas échéant avant affectation de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés, du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- « b) Puis, le cas échéant, en fonction du déficit comptable des autres régimes obligatoires d'assurance maladie.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment celles des diminutions des taux de cotisation d'assurance maladie mentionnés au 1° ci-dessus qui sont prises en compte pour le calcul de la perte de cotisations d'assurance maladie supportée par chacun des régimes. Un arrêté pris après avis des régimes obligatoires d'assurance maladie fixe les taux de répartition de la part des produits visés au premier alinéa du présent article, entre lesdits régimes. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nºs 12

L'amendement n° 12 est présenté par MM. Fuchs, Gengenwin et Weber ; l'amendement n° 112 est présenté par MM. Madalle, Larrat, Philippe Martin, Suguenot et Poignant.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement $\, n^{\circ} \, 12. \,$

M. Germain Gengenwin. L'article 14, qui prévoit d'affecter une partie des droits de consommation sur les alcools à la branche maladie, tend à culpabiliser toute la profession viticole. C'est pourquoi j'avais envie de proposer de le supprimer.

Je vais cependant retirer l'amendement, non sans préciser qu'il ne s'agit pas là de culpabiliser la profession de producteurs de vins de qualité en établissant une relation de cause à effet entre la consommation de vin et la maladie

Je retire donc l'amendement, monsieur le président. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. Alain Madalle, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Alain Madalle. Reprenant ce que vient de dire notre collègue, Germain Gengenwin, je rappelle que les vins ne sont soumis qu'à un droit de circulation, qui est une

simple redevance permettant aux services d'exercer les contrôles de milliers d'opérateurs du secteur et d'assurer le suivi qualitatif du produit ainsi que la rémunération de leurs prestations.

Si l'article 14 était maintenu, cela serait d'une extrême gravité pour tout le secteur viti-vinicole, qui serait une nouvelle fois pris en otage, comme il l'a déjà été par la loi Evin.

On introduirait un système d'indexation des textes sur le déficit de la sécurité sociale alors que le caractère agricole de nos produits et les contraintes qui en résultent défavorisent ce secteur par rapport à celui des boissons industrielles.

J'ajoute que nos voisins et partenaires, tels que l'Italie, l'Espagne et le Portugal, se garderont bien de prendre une décision de même nature.

Nous sommes nous aussi prêts, compte tenu des dispositions qui ont été prévues, à retirer l'amendement, tout en souhaitant qu'il ouvre la porte à l'amendement suivant de M. de Courson et auquel nous nous rallierons.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je remercie les auteurs des amendements car ils ont bien perçu que la disposition proposée ne visait ni le vin ni les autres alcools, mais uniquement l'affectation des droits. Elle ne changera rien à la taxation des vins.

Monsieur Madalle, monsieur Gengenwin, je vous remercie de faciliter ainsi le bon déroulement de la séance.

- M. le président. L'amendement n° 112 donc est également retiré.
- MM. de Courson, Larrat, Madalle et Suguenot ont présenté un amendement, n° 133, deuxième rectification, ainsi rédigé :
 - « I. Dans le texte proposé pour l'article L. 139-1 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "le produit des droits prévus aux articles 402 *bis*, 406 A, 438 et 520 A du code général des impôts ainsi qu'une part fixée à 8 %", les mots : "une part fixée à 40 %".
 - « II. La perte de recettes pour le FSV est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

- M. Charles de Courson, rapporteur pour avis. Cet amendement technique tire les conséquences de l'augmentation des droits de consommation sur les alcools.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement dans sa forme actuelle, mais elle n'est pas défavorable au changement d'option proposé par la commission des finances, qui consiste à n'affecter au régime obligatoire d'assurance maladie que les seuls droits prévus à l'article 403 du code général des impôts mais pour une part plus importante que celle prévue dans le texte du Gouvernement.

Il semble que le pourcentage de 40 % auquel a abouti le calcul de M. de Courson permettra d'affecter au régime la même somme que prévue, compte tenu de la modification de l'augmentation des droits qui sont prévus à l'article 24 du projet de loi.

Donc, à titre personnel, je ne peux être que favorable à cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui permet de mettre en place le dispositif prévu et, bien entendu, je lève le gage.
- **M.** le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133, deuxième rectification, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- **M**. **le président**. M. Bourg-Broc, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :
 - « Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "les taux de", le mot : "la". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 31 concerne le dernier alinéa de l'article 14. C'est un amendement rédactionnel.

La répartition du produit de la CSG et des droits sur les alcools après compensation des pertes de régime due à la diminution des cotisations d'assurance maladie se fera en fonction des déficits comptables. On ne peut donc *a priori* calculer des taux précis de répartition.

- M. Bernard Accoyer. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement est adopté.*)
- **M**. **le président**. Je mets aux voix l'article 14 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 15 à 20

M. le président. « Art. 15. – A l'article L. 241-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "des cotisations proportionnelles aux rémunérations ou gains perçus par les assurés", sont insérés les mots : "par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1, et une fraction du produit des droits visé à l'article L. 139-1, à concurrence du montant correspondant à l'application des dispositions de l'article L. 139-2". »

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

- « Art. 16. Le 4º de l'article 241-6 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 4° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1, à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'une taxe de 1,1 % à l'assiette des contributions. » (Adopté.)
- « Art. 17. L'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 6° ainsi rédigé :

- « 6° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1, et une fraction du produit des droits visé à l'article L. 139-1, à concurrence du montant correspondant à l'application des dispositions de l'article L.139-2. » (Adopté.)
- « Art. 18. L'article L. 711-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Ces ressources sont également constituées par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1, et une fraction du produit des droits visé à l'article L. 139-1, à concurrence du montant correspondant à l'application des dispositions de l'article L. 139-2. ». (Adopté.)
- « Art. 19. Le premier alinéa de l'article 1031 du code rural est complété par la phrase suivante : « Elles sont également constituées par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, et par une fraction du produit des droits visé à l'article L. 139-1 du même code, à concurrence du montant correspondant à l'application des dispositions de l'article L. 139-2 du même code. » (Adopté.)
- « Art. 20. A la section III du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural, il est inséré un article 1106-6-3 ainsi rédigé :
- « Art. 1106-6-3. Les ressources des assurances maladie, maternité et invalidité garantissant les personnes visées du 1° au 5° de l'article 1106-1 sont notamment constituées par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136 1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, et une fraction du produit des droits visé à l'article L. 139-1 du même code, à concurrence du montant correspondant à l'application des dispositions de l'article L. 139-2 de ce code. » (Adopté.)

Article 21

- « Art. 21. L'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :
 - « I. Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 1° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-7 et L. 136-7-1, à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,3 pour cent à l'assiette de ces contributions ; ».
- « II. Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2° Une part fixée à 92 % du produit des droits prévus à l'article 403 du code général des impôts, à l'exception du produit de ces droits perçu dans les départements de la Corse. »
- M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur, a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa du I de l'article 21, après la référence : "L. 136-1", insérer la référence : "L. 136-6". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. C'est une rectification purement matérielle. Le fonds de solidarité vieillesse reçoit bien le produit de la CSG sur les revenus du patrimoine. Il convient donc de viser l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale qui a été omis à l'article 21 du projet.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement remercie la commission qui rectifie ainsi un oubli.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 187, ainsi libellé :
 - « I. Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 21 :
 - « Dans les conditions fixées par la loi de finances, le produit des droits prévus aux articles 402 *bis*, 406 A, 438 et 520 A du code général des impôts ainsi qu'une part fixée à 60 % du produit des droits prévus à l'article 403 du code général des impôts, à l'exception du produit de ces droits perçu dans les départements de Corse.
 - « II. La perte de recettes éventuelles pour le FSV est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

- **M.** Charles de Courson, rapporteur pour avis. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 133, deuxième rectification, que nous venons d'adopter, modifié, à l'article 14.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais on ne peut qu'y être favorable, par souci de cohérence.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. C'est un amendement de coordination. Je suis d'accord. Là aussi, je lève le gage.
- **M. le président** Je mets aux voix l'amendement n° 187 compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

- **M. le président.** « Art. 22. Les dispositions des articles 6 à 21 de la présente loi entrent en vigueur dans les conditions fixées ci-après :
- « 1° Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 13, en tant qu'elles concernent la contribution visée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux revenus versés à compter du 1° janvier 1997;
- « 2° Les dispositions des articles 9 et 13, en tant qu'elles concernent la contribution visée à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1996;
- « 3° Les dispositions des articles 10 et 13, en tant qu'elles concernent la contribution visée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, sont applicables

- aux produits de placement sur lesquels est opéré à partir du 1^{er} janvier 1997 le prélèvement prévu à l'article 125-A du code général des impôts, et aux revenus assujettis à la contribution en application du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à compter de cette même date ;
- « 4º Les dispositions du III de l'article 12, et celles de l'article 13, en tant qu'elles concernent la contribution visée à l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, sont applicables dans les conditions définies ci-après :
- « a) Le I de l'article L. 136-7-1 aux tirages, événements sportifs et émissions postérieurs au 31 décembre 1996;
- « *b)* Le II du même article sur les sommes engagées à partir du 1^{er} janvier 1997 ;
- « c) Le III du même article sur une fraction du produit brut des jeux réalisé à partir du 1er janvier 1997 ;
- « 5° Les dispositions des articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1997. »
- M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur, a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :
 - « A la fin du deuxième alinéa (1°) de l'article 22, substituer au mot : "janvier", le mot : "avril". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Nous avions annoncé cet amendement à propos de l'amendement, précédemment discuté, de M. de Courson sur le report de la date d'application du texte.

Il ne concerne, je le répète, que les revenus d'activité, alors que celui de la commission des finances reportait de façon globale la date d'entrée en vigueur de l'augmentation du taux de la CSG, privant la protection sociale de près de 500 millions de francs.

L'amendement n° 162, lui, apporte des ressources nouvelles puisqu'il recule la date de substitution de la CSG à la cotisation d'assurance maladie, ce qui n'est pas neutre, nous l'avons dit.

Notre souci a été surtout de permettre aux entreprises concernées de modifier dans les délais voulus leur logiciel de paie et c'est essentiellement pour ces raisons que nous avons souhaité, encore une fois, que pour les seuls revenus d'activité, il y ait différé d'application.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. J'assure les deux rapporteurs que je leur rendrai compte du travail que nous allons entreprendre pour bien informer dès maintenant tous les représentants de l'entreprise.

Par conséquent, monsieur Bourg-Broc, pour les mêmes raisons que j'ai développées tout à l'heure et que je ne vais pas rappeler, je crois que nous pourrons faire en sorte qu'il n'y ait pas de problème particulier au 1^{er} janvier.

J'ai bien noté aussi ce que disait M. Murat sur les toutes petites entreprises. Nous allons vraiment faire un effort très soutenu pour qu'il en soit de même.

C'est pourquoi je souhaiterais que vous retiriez l'amendement de la commission, si c'est en votre pouvoir.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Compte tenu des assurances que vient de nous donner le ministre et des engagements qu'il vient de prendre, je retire cet amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

- **M.** Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Par ailleurs, en raison de l'adoption de l'amendement n° 134, il convient de modifier le c du 4°. Je propose la rédaction suivante :
 - « Le III du même article sur le produit brut des jeux et les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 1997. »
 - Il s'agit d'un amendement de coordination.
- **M. le président.** Cet amendement, qui portera le numéro 190, est donc ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le c du 4° de l'article 22 :
 - « Le III du même article sur le produit brut des jeux et les gains réalisés à compter du 1er janvier 1997. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 190.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 22

- **M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Auchedé, Grandpierre, Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 22, insérer l'article suivant :
 - « L'ensemble des revenus financiers provenant de titres émis en France sont assujettis à une contribution sociale dont le taux est de 14,5 %.
 - « Sont exonérés de cette contribution, les livrets d'épargne populaire, les livrets A, livrets bleus, livrets et comptes épargne logement. Les plans épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en sont également exonérés pendant cinq ans.
 - « Les revenus des biens immobiliers autres que ceux utilisés pour l'usage personnel du propriétaire et de sa famille directe sont assujettis à la même cotisation que les revenus financiers.
 - « Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont abondées par le produit de cette contribution. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Le titre III du projet de loi concerne en premier lieu l'élargissement de la CSG. Je viens de m'exprimer sur cet impôt qui touche plus les salariés, les retraités et les chômeurs que le capital, qu'il égratigne à peine – 1,14 %, alors que les profits représentent plus de 40 % des richesses créées et que les salariés, pour leur part, cotisent pour 88,19 %. Mais, semblet-il, ce n'est pas suffisant, pour vous. Vous essayez par tous les moyens de mettre à contribution certains revenus pour épargner plus durablement ceux du capital. Pourtant, les derniers sondages le confirment, les Françaises et les Français estiment qu'il faut mener une autre politique.

L'article 7 du projet est révélateur des choix que vous mettez en œuvre. Vous allez jusqu'à étendre la CSG aux indemnités journalières, aux indemnités de licenciement

et de mise à la retraite. Certains employeurs perçoivent des aides exorbitantes sans qu'aucune création d'emplois ne soit exigée en contrepartie. Les revenus financiers sont largement exonérés de l'impôt et vous vous en prenez aux indemnités de licenciement. Rien ne vous arrête!

Mme Muguette Jacquaint. Rien n'est épargné!

M. Maxime Gremetz. Tout y passe, les allocations versées pendant le congé parental, les pensions d'invalidité...

C'est pourquoi nous proposons d'assujettir les revenus financiers au même niveau de cotisation que les salaires. Ce n'est pas trop demander. Les ressources de la sécurité sociale en seraient accrues de 167 milliards de francs, ce qui permettrait, par exemple, de la moderniser et d'abroger la CSG.

A ce moment de la discussion, je voudrais faire une mise au point. Vous faites payer toujours les salariés. D'un autre côté, il y a tous ces cadeaux. Je pense en particulier à une loi qui fait beaucoup parler d'elle, je ne sais pas si c'est la loi Chamard ou la loi de Robien.

- M. Jean-Yves Chamard. Les deux! (Sourires.)
- **M. Maxime Gremetz.** Je veux attirer l'attention de l'Assemblée là-dessus. Il y a la loi. Il y a les décrets d'application.
 - M. Jean-Yves Chamard. Et les circulaires!
- M. Maxime Gremetz. Toujours est-il que cette loi, qui allège l'ensemble des cotisations sociales patronales de 50 ou 40 %, selon les cas, la première année, et de 30 % les six années suivantes, s'applique à tous les salaires du personnel présent dans l'entreprise. Cela veut dire concrètement que s'il diminue le temps de travail de 10 % et qu'il crée dix emplois, le patron obtient les exonérations sur l'ensemble du personnel. Faramineux ! On n'a jamais vu ça.
 - M. Jean-Yves Chamard. Mais non! Faites les calculs!
- M. Maxime Gremetz. C'est un cadeau royal qui, en même temps affaiblit fortement les recettes de la sécurité sociale.
- **M.** Jean-Yves Chamard. Mais non, cette loi les augmente!
 - M. Maxime Gremetz. Nous ferons les comptes!
- **M. le président**. Je vous en prie, monsieur Chamard, n'interrompez pas! Cela va allonger les débats! Continuez, monsieur Gremetz!
- M. Maxime Gremetz. Il faut quand même s'expliquer sur ces sujets sérieux. C'est une loi pousse-au-crime.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. C'est faux! Vous racontez des histoires!

M. Maxime Gremetz. Je dis: pousse-au-crime.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. N'importe quoi!

- M. Maxime Gremetz. Oh! vous venez d'arriver et vous prétendez que je dis n'importe quoi?
- **M. le président.** Continuez, monsieur Gremetz, je vous en prie!
- M. Maxime Gremetz. Oui, c'est une loi pousse-aucrime, car non seulement elle rend impossible une augmentation durable du nombre d'emplois, mais elle encourage comme on le voit aujourd'hui les grandes entreprises à annoncer des plans de réduction d'effectifs...

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Ou d'augmentation!

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas ce que l'on nous annonce!

- M. Maxime Gremetz. Voulez-vous que je vous parle d'Axa? Vous voyez ce que je veux dire? Mais si vous préferez que je développe un peu, que je vous donne des exemples... (« Non! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)
- **M. le président.** Continuez, monsieur Gremetz, je vous en prie!
- **M. Maxime Gremetz.** Ce n'est pas ma faute si je suis constamment interpellé!
- M. Maxime Gremetz. Cette loi encourage les grandes entreprises Moulinex, Axa et bien d'autres, à présenter des plans dits « sociaux » puisqu'ils sont prétendument destinés à défendre les salariés. En quoi cela consiste-t-il? A calculer le nombre effectif de licenciements auxquels on va procéder, à apporter la démonstration qu'il en faut le double, puis à se limiter à ce que l'on avait d'abord prévu, et l'on obtient des exonérations encore plus grandes. Extraordinaire! Toutes les entreprises ont intérêt à annoncer des plans avec le maximum de licenciements parce que tout cela rapporte beaucoup. Vous ne me direz pas que ce n'est pas vrai, car je ne suis pas le seul à l'observer.

Voilà pourquoi je dis que c'est une loi « pousse-aucrime ». Voilà pourquoi il n'est pas étonnant de voir les grands groupes qui accumulent d'énormes profits profiter de l'aubaine, alors que nombre de PME auraient besoin d'une aide publique et de mesures de relance économique pour créer des emplois. Et cela a un lien direct avec la sécurité sociale. Il faut mettre évidemment un terme à cette politique d'exonération de cotisations sociales qui déstabilisent la sécurité sociale et l'emploi.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Je ne suis pas sûr que M. Gremetz soit sensible à cette volonté d'équité de la loi qui, je le rappelle, élargit l'assiette de la CSG à des revenus qui y échappaient jusqu'à présent, et de façon injuste.

Notre commission a repoussé cet amendement. Les revenus financiers, rappelons-le encore, ne supportent pas seulement la CSG, mais aussi d'autres prélèvements fiscaux et sociaux qui atteignent des taux bien supérieurs à 14,5 %.

- M. Maxime Gremetz. Lesquels?
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Il n'est pas favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 148

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

TITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE Ier

Branche maladie

- « Art. 23. L'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :
- « Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont en outre constituées par une fraction du produit du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts, dans les conditions fixées par la loi de finances. »
- M. Bourg-Broc, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :
 - « Compléter le dernier alinéa de l'article 23 par les mots : "pour 1997". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, l'article 23 prévoit que la fraction du produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés qui est affectée à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés sera fixée chaque année par la loi de finances. Cette ressource nouvelle est donc susceptible de varier au gré des prochaines lois de finances.

L'amendement proposé a pour objet de pérenniser, conformément aux engagements du Gouvernement, cette ressource au taux prévu par l'article 30 du projet de loi de finances pour 1997, soit 6,39 % du produit des droits susvisés.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 32.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

- **M. le président.** « Art. 24-I. Au I de l'article 403 du code général des impôts :
- « 1° Au 1°, le tarif de 5 215 francs est porté à 6 110 francs ;
- $\,$ « 2° Au 2°, le tarif de 9 060 francs est porté à 10 610 francs.
- « II. Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1997. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin.

M. Pierre-Rémy Houssin. Je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai développée très longuement, trop longuement peut-être, dans la discussion générale. Je me borne à rappeler que vous ne pouvez pas justifier cet article par la lutte contre l'alcoolisme et laisser en dehors de cette mesure 80 % de l'alcool pur consommé en

France sous forme de vins et de bières, qui, on le sait bien, contribuent également à l'alcoolisme. Par ailleurs, l'article 403 du code général des impôts comprend tous les alcools prestigieux que sont le cognac, l'armagnac, le calvados.

Mme Muguette Jacquaint. Nous y voilà!

M. Pierre-Rémy Houssin. Ils ne représentent, madame, que 42 721 hectolitres d'alcool pur, soit 0,6 % de la consommation annuelle d'alcool pur en France. Mais – et vous ne pouvez pas dire le contraire – ils sont quand même la vitrine de la France dans le monde entier.

Mme Muguette Jacquaint. Il y a d'autres choses dans la vitrine de la France; Thomson, par exemple!

M. Pierre-Rémy Houssin. Or vous ne pouvez pas demander que ces produits soient nos ambassadeurs et les matraquer sur le territoire national.

Mme Muguette Jacquaint. Nous ne sommes plus à un sacrifice de vitrine près!

- M. Pierre-Rémy Houssin. Voici, monsieur le ministre, une feuille sur laquelle est représentée une bouteille de cognac trois étoiles.
- **M. Jacques Limouzy.** On préférerait une vraie bouteille!
 - M. Claude Bartolone. Ou même quelques échantillons!
- M. Pierre-Rémy Houssin. La partie coloriée en jaune, de loin la plus importante, représente le montant des droits. Quant à la petite partie verte, c'est ce qui revient aux viticulteurs, c'est-à-dire ce avec quoi ils doivent vivre, payer les amortissements, investir. Avec ce matraquage supplémentaire, on leur supprime totalement l'ouverture au marché national et précisément au moment où ils font un effort tout particulier de communication.
- **M. Claude Bartolone**. Vous poussez le bouchon un peu loin! (Sourires.)
- M. Pierre-Rémy Houssin. Si nous avions pu extraire de la liste des produits qu'énumère votre mesure les alcools de fruit, et laisser porter la fiscalité sur les alcools industriels, je n'aurais pas pu m'y opposer. Mais la réglementation européenne l'interdit.

Je l'ai dit et je le répète, je suis sûr que la mission Jacquat, qui va travailler sur tous ces problèmes, confirmera, que si taxation il doit y avoir, elle doit être équitable et porter sur le titre alcoométrique volumique de chaque boisson, car, face à l'alcoolisme, on ne peut faire deux poids deux mesures.

- M. Jean-Michel Dubernard. Tout à fait d'accord!
- **M. Pierre-Rémy Houssin.** Certes, ce serait une révolution de palais.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez déjà bien voulu entendre nos arguments, mais il faut aller beaucoup plus loin sur le chemin de la justice et de l'équité. Je ne peux être satisfait de votre proposition, mais je m'incline devant ce qui est un moindre mal.

Si vos amendements sont adoptés, je retirerai bien entendu les miens, à condition cependant que le Gouvernement s'engage à aménager la fiscalité des stocks à rotation lente, ce qui permettra d'améliorer encore la qualité de nos eaux-de-vie, de mieux les vendre et de procurer ainsi à la sécurité sociale un peu plus de ressources. (Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

- M. le président. La parole est à M. Aymeri de Montesquiou.
- M. Aymeri de Montesquiou. Monsieur le ministre, ne pas avoir entrepris en 1989 et 1990 les indispensables réformes de structures des régimes de sécurité sociale, en particulier dans le domaine hospitalier, a aujourd'hui des conséquences très négatives.
 - M. Jean-Luc Préel. Tout à fait!
- M. Aymeri de Montesquiou. La période, marquée par une forte croissance économique, y était pourtant favorable, mais les efforts entrepris en ce domaine de 1986 à 1988 n'ont pas été poursuivis.

Aujourd'hui, alors que ces réformes sont beaucoup plus difficiles à mettre en œuvre en raison d'une conjoncture maussade, vous vous y attachez, monsieur le ministre, avec le courage, le savoir-faire et la maîtrise des dossiers que nous vous connaissons.

Pour autant, aucune réforme structurelle ne saurait se concevoir sans une recherche permanente de la simplicité et de l'équité. Nous l'avions dit à propos de la réforme fiscale, nous le redisons à propos de cette loi de financement de la sécurité sociale.

Si les Français sont aujourd'hui foncièrement hostiles à toute augmentation des impôts, la complexité des dispositifs les exaspère tout autant. Ce problème a déjà été évoqué à l'occasion de la discussion de l'article 1^{er}. Comment expliquer à nos concitoyens la construction à quatre étages qui nous est proposée, où se superposent des cotisations sociales déductibles, une CSG non déductible, une CSG déductible et un RDS non déductible ?

L'explication de texte n'est guère plus aisée auprès des entreprises, lassées de devoir modifier constamment leurs logiciels de traitement des feuilles de salaire, ou des artisans, exaspérés à l'idée de devoir rédiger de nouveaux formulaires à la main.

Eh bien, cette même complexité, cette même inéquité, nous les retrouvons à l'article 24, qui prévoit une augmentation de 17,1 % des droits de consommation sur les seuls alcools. Dans ce domaine également, le régime de taxation est incompréhensible et ne repose sur aucune logique sérieuse.

Le ministre compétent ressemble à un joueur de mikado qui essaie de retirer un bâtonnet du jeu sans faire bouger tout l'édifice...

Il est vrai que cet article 24 doit nous procurer une recette de l'ordre de 1,5 milliard de francs. Avec nos amendements, monsieur le ministre, nous allons donc vous aider à concilier impératif économique et justice fiscale, en vous proposant une réforme assise sur deux idées simples : une remise à plat complète du système de taxation de tous les alcools ; une réflexion sur la lutte contre l'alcoolisme.

La réforme du système de taxation doit répondre à trois soucis majeurs : le maintien des exploitations dans les zones agricoles en difficulté ; la recherche de l'équité en fonction de la nocivité supposée du produit ; l'harmonisation avec les taux de taxation au niveau européen afin de ne pas pénaliser nos producteurs.

Actuellement, nous le savons, la taxation varie selon les produits. Les alcools sont frappés d'un droit de consommation assis sur la quantité d'alcool pur contenue dans le produit. Les vins sont frappés d'un droit de circulation assis sur la nature des produits. La taxation des bières, enfin, repose sur un droit spécifique assis sur le volume et le degré d'alcool contenu dans le produit.

Comment justifier cette différence de bases au regard des impératifs de santé publique – car tel est bien l'objet du débat. Je vous propose donc une réforme visant à plus d'équité et de simplicité, l'idée étant de taxer désormais tous les produits sur une base unique, qui pourrait être le degré d'alcool contenu. Cette réforme est peut-être délicate à mettre en œuvre dès aujourd'hui, pour des raisons techniques bien sûr, mais également au regard des transferts de charges qu'elle ne manquera pas de provoquer entre les différents produits. Mais elle est indispensable dans un souci de clarté et de justice.

Des simulations pourraient être réalisées, en vue de mettre cette réforme en œuvre dès la discussion du prochain projet de loi de financement ou, mieux encore, à l'occasion d'un prochain DMOSS.

Deuxième idée : la mise en œuvre d'une véritable politique de lutte contre l'alcoolisme, en particulier l'alcoolisme des jeunes.

Aujourd'hui, les campagnes d'information et de prévention sont trop ponctuelles. Pour le grand public, elles sont essentiellement limitées dans le temps – avant les vacances d'été – et dans le choix des supports : spots télévisés et plaquettes. Il nous faut trouver de nouveaux moyens techniques et financiers, car la responsabilité de l'Etat est totale en termes de santé publique.

Les campagnes de prévention doivent être précédées par une étude sur les types de produits alcoolisés le plus fréquemment consommés par les jeunes, qui permettrait un ciblage plus efficace.

A ce sujet, je souhaite appeler à nouveau votre attention sur la dangerosité des « prémix » dont la cible principale est la jeunesse. Une forte taxation me semble indispensable pour dissuader les jeunes d'acheter ces nouveaux produits dont la consommation est dangeureusement croissante.

Pour conclure, monsieur le ministre, je vous invite encore une fois à plus de clarté et plus d'équité.

- M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.
- M. Claude Bartolone. Monsieur le ministre, j'ai eu déjà l'occasion d'aborder ce sujet dans la discussion générale et vous connaissez ma position. Mais je comprends qu'un certain nombre de collègues de la majorité montent aujourd'hui au créneau pour défendre ce qui est sans doute la production la plus connue de leur circonscription. Bon nombre d'entre eux n'avaient-ils pas promis à leurs producteurs qu'ils supprimeraient la loi Evin une fois la droite revenue au pouvoir? Les voici pourtant obligés de vivre avec, tout simplement parce que c'est le seul outil de prévention de qualité.
- M. Germain Gengenwin. Tous les malheurs viennent de la loi Evin!
- **M. Claude Bartolone.** Alors qu'attendez-vous pour la supprimer? Vous avez la majorité absolue : allez-y!
 - M. le président. Poursuivez, monsieur Bartolone.
- M. Claude Bartolone. La loi Evin est le seul outil efficace qui permettre de lutter contre l'alcoolisme et le tabagisme. En l'appliquant, nous sommes intervenus sur l'un des trois pans qui structurent la politique de prévention en ce domaine : la publicité. Deux pans restent à activer si vous le souhaitez : le prix et l'éducation sanitaire.

Mais là, monsieur le ministre et monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes en pleine incohérence. Les amendements mettent certes en évidence toute l'importance du prix. En proposant, par exemple, de taxer lourdement les

« prémix » – il faut le faire – la commission et nos collègues de la majorité reconnaissent qu'il est essentiel d'agir sur le prix si l'on veut éviter que les jeunes ne tombent dans la dépendance de l'alcool en consommant ces boissons. Mais la réflexion ne va pas jusqu'au bout. Et je comprends la frustration de mes collègues, que je pourrais illustrer par cette interrogation : pourquoi moi et pourquoi pas lui ? Pourquoi l'armagnac ou la bière, et pourquoi pas le vin ? Vraiment, quelle incohérence!

Le problème de la publicité est réglé...

- M. Charles de Courson. Il ne l'est pas!
- **M. Claude Bartolone.** ... puisque la loi Evin existe, et pour longtemps.
 - M. Thierry Mariani. Vous en êtes fier!...
- M. Claude Bartolone. Bien sûr et légitimement! Quand on voit combien de membres du RPR et de l'UDF ont voté la loi Evin ou se sont abstenus alors même qu'ils étaient dans l'opposition, c'est bien la preuve que cette loi était nécessaire pour que nous puissions assumer notre responsabilité dans la lutte contre l'alcoolisme, notamment chez les jeunes.

La loi Evin est donc là pour longtemps mais il nous reste à régler le problème de la prévention. Et ce n'est pas à la va-vite, en sortant une mesure qui relève plus de la recette de poche que d'une véritable politique sanitaire et sociale, que l'on pourra traiter un sujet aussi complexe.

Le groupe socialiste s'opposera donc à cet article. Il n'est pas question pour nous de céder aux *lobbies* – nous avons su les affronter quand il le fallait – mais cette mesure qui tombe comme un cheveu sur la soupe, cette mesure qui ne procure qu'une maigre recette de poche à l'Etat alors que le budget de la santé néglige gravement la politique sanitaire, cette mesure, dis-je, ne tient pas debout et nous comprenons la frustration qui apparaît de-ci, de-là au sein de la majorité.

Enfin, je souhaiterais, mes chers collègues, que nous exercions ce que j'appellerai une responsabilité collective. Pour l'examen de cette première loi de financement de la sécurité sociale, gardons-nous de trop insister sur des sujets annexes. Nous voulons parler avant tout de la santé, de la famille, des accidents du travail et de la vieillesse. Ne donnons pas l'impression qu'il n'est question ici que d'hippodromes, de casinos et d'alcool!

- M. René Couanau et M. Yves Fréville. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. Yves Rispat.
- M. Yves Rispat. Monsieur le ministre, je comprends bien votre volonté de combattre l'alcoolisme, mais si la lutte contre l'alcoolisme est une priorité de santé publique, pourquoi alors taxer et taxer lourdement ces fleurons de notre production nationale que sont l'armagnac, le calvados et le cognac ? Je les cite par ordre alphabétique. (Sourires.)
 - M. André Fanton. Très bien!
- **M.** Yves Rispat. A l'heure où l'on parle de plus en plus de la protection de la jeunesse, il apparaît fort peu crédible de frapper des alcools de haut de gamme très peu consommés par les jeunes et d'épargner ou presque 80 % des boissons alcoolisées.

Le choix d'une assiette plus large serait plus judicieux, car il ne provoquerait pas de surcoût insoutenable pour les producteurs et garantirait l'équité de traitement à recette égale.

Les spiritueux français comme les armagnacs et cognacs ne sont pas responsables des phénomènes alcoolo-dépendants. Ces productions de qualité, chères et consommées essentiellement à domicile, ne représentent que 1 % de la consommation nationale d'alcool. Ces alcools « forts » français, considérés uniquement comme des digestifs, sont bus en très faible quantité, alors que les autres alcools du même type, importés pour la plupart, sont bus en apéritifs, en *long drinks*, consommés par la jeunesse de notre pays, comme le montre l'exemple des « prémix ».

De même, la bière est une boisson consommée à tout moment de la journée, souvent en dehors des repas, aux heures où les consommateurs usent de leur véhicule. C'est un des facteurs essentiels de l'accoutumance à la consommation alcoolique et elle touche toutes les catégories socioprofessionnelles.

Instituer une taxe très légère sur la bière comme nous le proposons, ce n'est pas une mesure anti-jeunes, bien au contraire, c'est un moyen de mettre en garde nos enfants et leurs parents contre les méfaits d'une consommation trop courante de boissons alcoolisées d'apparence souvent anodine.

Sur le plan économique, permettez-moi de rappeler que les cognacs, armagnacs et calvados sont exportés pour plus de 80 % et que leur poids dans la balance du commerce extérieur équivaut à celui des Airbus.

En Armagnac, par exemple, les unités de production et de négoce sont de petite taille – leur chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions de francs pour toute la filière – et pour une bonne partie du Gers, ce sont des facteurs importants de l'aménagement du territoire. Cette production, considérée comme artisanale, irrigue tout le tissu économique d'une région déjà très durement touchée par l'exode rural. Si elle devait s'éteindre, ce seraient 10 000 hectares mis en friche.

La bière, en revanche, est très majoritairement une production industrielle. Une taxe de quelques centimes serait totalement indolore et contribuerait à l'équité fiscale.

Mais sachez, monsieur le ministre, que nous faisons confiance à votre arbitrage.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. L'article 24 tend à augmenter les droits sur les alcools. Je ne reviendrai pas sur la philosophie qui l'inspire et je n'ai pas l'intention de m'opposer à toute augmentation. Je m'en tiendrai aux amendements nos 181 et 182, que le Gouvernement a accepté de déposer pour réduire les taxes initialement prévues sur le cognac et les alcools et augmenter en contrepartie la taxe sur la bière.

Je veux bien admettre que le relèvement des droits soit réparti et que la bière soit elle aussi touchée. Mais là où le bât blesse, monsieur le ministre, c'est que l'augmentation de la taxe est très forte : 36 %, puisque le tarif de 6,25 francs passe à 8,50 francs et le tarif de 12,50 francs à 17 francs. Plus d'un tiers d'augmentation de la taxe sur la bière, soit environ 500 millions de francs supplémentaires, je ne sais pas si c'est ce que le Gouvernement a voulu, mais c'est assurément un coup très grave pour toute la profession brassicole.

Alors, monsieur le ministre, d'accord pour taxer la bière, mais au même taux que les alcools.

Un mot encore sur les prémix. Je vous ai saisi du problème dès cet été car des parents m'avaient alerté sur les dangers de ces produits d'apparence inoffensive. Cette boîte que je vous montre ressemble à une boîte de coca ordinaire, mais c'est un produit qui peut créer une accoutumance à l'alcool chez de jeunes enfants. Voilà le dan-

ger! (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

En commission, j'ai présenté un amendement créant une taxe de 0,50 franc sur chaque boîte, afin de financer une campagne de prévention.

M. Roger Lestas. Ce n'est pas assez!

M. Germain Gengenwin. Car il faut d'abord informer les parents, qui ne sont pas tous conscients du danger.

Si l'amendement de la commission déposé après le mien est adopté, je ne m'y opposerai certes pas. Mais nous ne sommes pas à Chicago! On ne va pas tout interdire! Ce qu'il faut, c'est informer les parents, car la présentation de ces boîtes, avec le chien blanc et le chien noir peut les induire en erreur et ils risqueraient de donner aux enfants de douze ans des boissons qui les accoutumeraient aux alcools forts.

Il est en tout cas inadmissible, monsieur le ministre, de relever de 36 % la taxe sur la bière et de prélever une telle somme sur cette production.

- M. le président. La parole est à M. André Fanton.
- **M.** André Fanton. M. Bartolone a raison de dire que nous devrions avoir le sentiment de notre responsabilité collective.

Le Gouvernement n'est pas allé jusqu'au bout de la logique qui a présidé à sa démarche. Après avoir invoqué les travaux de la conférence nationale de la santé, il s'est contenté de recettes de poche, celles qui font la joie du ministère des finances, car ce sont les plus faciles à trouver.

Je citerai quelques chiffres pour compléter les déclarations de mes collègues, que j'approuve totalement.

Si l'alcoolisme progresse, monsieur le ministre, c'est vraisemblablement parce que la quantité d'alcool absorbé augmente. Or la consommation d'eaux-de-vie d'appellation a diminué de moitié en vingt-cinq ans. Il faut donc chercher ailleurs les causes de la progression de l'alcoolisme.

M. de Montesquiou vous a proposé une mesure logique dans la perspective qui est la vôtre : taxer l'alcool, point final, quelle que soit la boisson où il se trouve. Vous n'êtes pas allé jusque-là, mais peut-être est-ce la voie à suivre. Quand on sait que 82 % de l'alcool consommé sous telle forme supporte 20 % de la fiscalité et que 18 % de l'alcool consommé sous telle autre en supporte 80 %, on a tendance à penser que la politique suivie n'est pas forcément la meilleure.

Après mon collègue Bernard Murat, je veux appeler votre attention, monsieur le ministre, sur la gravité que revêt la vente des premix évoquée également par M. Gengenwin qui propose une taxe de 0,50 franc par boîte. Un tel montant est peut-être épatant pour une campagne de prévention, mais il est certainement insuffisant pour faire reculer la consommation de ce produit qui est d'ailleurs distribué sous une présentation quasiment clandestine, telle que la plupart de ceux qui l'achètent, ...

- M. Germain Gengenwin. Ne se rendent pas compte.
- **M.** André Fanton. ... ne sont pas bien informés de sa composition.
 - M. Bernard Murat. Les parents non plus!
- M. André Fanton. La boîte qu'il a montrée est révélatrice à cet égard. Lorsqu'on achète une bouteille d'alcool, de vin ou de bière, le contenu est évident. En revanche, en achetant une telle boîte nul ne sait, de prime abord, ce qu'elle contient...

- M. Bernard Murat. Surtout pas les parents!
- M. André Fanton. ... sauf ceux qui la vendent.
- **M. Germain Gengenwin.** Ce sont pourtant les parents qui paient!
- **M.** André Fanton. Certes, mais ce ne sont pas souvent eux qui choisissent.

Monsieur le ministre, il conviendrait que vous preniez, dans ce domaine, des dispositions ayant pour effet d'arrêter l'expansion de la vente de ces boissons, que rien d'ailleurs ne justifie ni la gastronomie, ni la défense des produits français, ni les appellations d'origine. Il s'agit de mixtures absolument incroyables, affreuses tant pour le goût qu'au regard de la lutte contre l'alcoolisme.

Je voterai donc des deux mains tous les amendements qui tendront à les frapper des taxes les plus fortes possible afin de décourager les acheteurs et, par conséquent, les fabricants, car, en définitive, ils sont à l'origine du problème. Il ne suffit pas de fabriquer aussi trois bouteilles de jus de fruits pour justifier l'alcool que l'on distribue. Soyons raisonnables!

M. Bartolone a souligné que nous avions une responsabilité collective en la matière. Il a raison. La lutte contre l'alcoolisme ne passe pas seulement par la taxation des alcools forts, dont la consommation française diminue. Il faut aussi taxer l'alcool en général, et les premix encore davantage que le reste. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

- M. le président. La parole est à M. Julien Dray.
- M. Julien Dray. Je veux ajouter un élément à notre discussion.

Tous nos collègues, sur tous les bancs, sont d'accord pour lutter contre la montée de l'alcoolisme, notamment dans la jeunesse. Or chacun a reconnu, au moins implicitement, que si les phénomènes publicitaires jouent un rôle, il faut aussi prendre en compte les éléments relatifs aux prix, car ils peuvent avoir un effet déterminant dans la lutte contre la montée de l'alcoolisme.

Alors que l'attention est désormais focalisée sur la question des premix, je veux évoquer un produit dont les effets sont encore plus négatifs, surtout dans les zones urbaines. Je veux parler des bières suralcoolisées étrangères qui envahissent le marché français.

M. Pierre-Rémy Houssin. C'est vrai!

M. Julien Dray. Vendues à des prix défiant toute concurrence, elles sont consommées en grandes quantités dans toutes les villes de banlieue.

Par conséquent, si nous voulons vraiment lutter contre la montée de l'alcoolisme chez les jeunes, il faut aussi s'attaquer à ce type de produit, moins cher que les premix, plus accessible...

- M. André Fanton. C'est vrai!
- M. Julien Dray. ... d'autant qu'il est en vente libre dans les supermarchés ainsi que, malheureusement, dans les stations-service. Nous avons ainsi tous les effets négatifs que l'on avait signalés en élaborant la loi Evin.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, de ce débat fort intéressant il ressort, comme l'a souligné Julien Dray, l'avis unanime qu'il faut lutter

contre l'alcoolisme. Il s'agit d'une considération de bon sens qui a d'ailleurs été l'une des conclusions de la conférence nationale de santé.

Pour mener cette lutte contre l'alcoolisme nous disposons de plusieurs moyens, car il faut intervenir dans les domaines de la publicité, du conditionnement, de la mise à disposition, de la politique de prévention et aussi des prix, car tous les experts s'accordent à reconnaître – c'est la même problématique que pour le tabac – qu'une augmentation entraîne une baisse de la consommation.

A ce stade de la discussion, il est essentiel que nous trouvions un terrain d'entente. De ce point de vue, le Gouvernement proposera à l'Assemblée nationale un prélèvement plus homogène, avec une hausse de 4,97 % des droits de consommation sur les alccols, ainsi qu'une hausse de 9 centimes des droits sur une canette de bière de 33 centilitres titrant 5 degrés. Ces deux propositions font l'objet des deux amendements que je défendrai dans quelques instants. Par ailleurs, le Gouvernement acceptera bien volontiers l'amendement nº 175 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales concernant les premix.

A ce propos, je vous rappelle que, dès que nous avons accédé à nos nouvelles responsabilités, Jacques Barrot et moi-même, nous avons saisi le conseil supérieur d'hygiène publique, lequel a remis son avis, il y a quinze jours environ. Il y préconise plusieurs mesures dont la première concerne le prix, mais il en suggère d'autres concernant la réglementation, le conditionnement et les conditions de mise en vente.

Dans les semaines qui viennent, après avoir procédé au travail interministériel indispensable sur ce sujet, car le ministère chargé de la concurrence et de la consommation est également concerné, nous élaborerons les mesures indispensables pour lutter contre la tromperie – fort bien mise en évidence par André Fanton – que représentent les premix, puisqu'on ne sait pas ce que l'on achète. On ne connaît d'ailleurs même pas l'incidence réelle de cette consommation.

En revanche il est indéniable que les premix donnent une accoutumance à la consommation d'alcools forts à la jeunesse, sans même qu'elle s'en rende compte. Nous devons donc lutter contre cette tromperie. C'est pourquoi le Gouvernement ne voit que des avantages à l'amendement de votre commission sur ce sujet.

Je terminerai en soulignant qu'il convient de revisiter la structure de la taxation des alcools dans notre pays, comme l'ont souhaité Aymeri de Montesquiou et Germain Gengenwin. Le Gouvernement ne verra donc, là encore, que des avantages à ce que ce sujet soit étudié globalement et dans la sérennité par la mission d'information « alcool et santé » créée par votre commission et qui sera présidée et animée par Denis Jacquat. Il nous appartiendra ensuite d'en tirer les conséquences à tous points de vue.

M. André Fanton. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Il semble, en effet, nécessaire de rendre plus cohérente la structure de taxation des alcools. Le Gouvernement sera donc très attentif aux propositions que l'Assemblée nationale lui présentera.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les observations que je voulais formuler à cet égard. J'aurai l'occasion de préciser les propositions du Gouvernement en présentant des amendements. (Applaudissements sur les

bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. L'amendement n° 106 de M. François Loos n'est pas défendu.

MM. de Montesquiou, Chavanes, Bussereau, de Roux, Rispat, Houssin et Branger ont présenté un amendement, n° 122, ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'article 24 :
- « I. Au *a* du I de l'article 520 A du code général des impôts, le tarif de 6,25 francs est porté à 12,50 francs et le tarif de 12,50 francs à 25 francs.
- « II. Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1997. »

La parole est à M. Aymeri de Montesquiou.

M. Aymeri de Montesquiou. Cet amendement a pour objet de faire porter intégralement sur la bière la hausse prévue par le Gouvernement, dans le but, que j'ai déjà évoqué, de rééquilibrer la taxation sur les alcools. Je rappelle que cette dernière est actuellement taxée à 0,03 franc par degré d'alcool contre 1 franc pour les spiritueux.

Plusieurs autres raisons militent en faveur de cette solution, notamment le souci permanent d'aménagement du territoire et le maintien de l'activité dans les régions productrices, qui connaissent actuellement de grandes difficultés.

Par ailleurs les grands brasseurs, qui sont des industriels, ne se heurtent pas aux mêmes problèmes et l'augmentation de 21 centimes par canette qui s'ensuivrait serait indolore pour les consommateurs.

Il faut aussi savoir qu'en France la bière est taxée à un niveau inférieur au plancher européen.

Enfin, cet amendement répond à la nécessité de lutter contre l'alcoolisme chez les jeunes. Certes, la bière ne titre généralement que 5 degrés, mais elle est consommée en grande quantité, notamment par les jeunes, et crée une réelle habitude de consommation d'alcool.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Je vais vous donner l'avis de la commission des affaires sociales sur les amendements nos 122, 170, 117 et 167: elle les a tous repoussés pour des raisons diverses, qu'ils tendent à faire porter le supplément de prélèvement sur une seule catégorie d'alcool, ou à faire disparaître tout ou partie de cet article.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement est défavorable pour les mêmes raisons.
- **M. le président.** La parole est à M. Aymeri de Montesquiou.
- M. Aymeri de Montesquiou. L'amendement n° 122 est pourtant conforme à la volonté manifestée par l'Assemblée et par le ministre de rééquilibrer la taxation entre les alcools. Je le rappelle : la bière est taxée simplement à 0,03 franc par degré contre 1 franc pour les spiritueux.
 - M. Pierre-Rémy Houssin. Eh oui!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. de Montesquiou, Chavanes, Bussereau, Xavier de Roux, Rispat, de Lipkowski et Houssin ont présenté un amendement, n° 166, ainsi libellé:

- « Rédiger ainsi l'article 24 :
- « I. A l'article 402 *bis* du code général des impôts :
- « 1° Au *a,* le tarif de 350 francs est porté à 385 francs ;
- « 2° Au *b*, le tarif de 1 400 francs est porté à 1 440 francs.
 - « II. Au I de l'article 403 du même code :
- « 1° Au 1°, le tarif de 5 215 francs est porté à 5 440 francs ;
- « 2° Au 2°, le tarif de 9 060 francs est porté à 9 285 francs.
 - « III. A l'article 438 du même code :
- « 1° Au 1°, le tarif de 54,80 francs est porté à 81,50 francs ;
- « 2° Au 2°, le tarif de 22 francs est porté à 48,70 francs ;
- « 3° Au 3°, le tarif de 7,60 francs est porté à 19,50 francs.
 - « IV. Au I de l'article 520 A du même code :
- « 1° Au *a*, le tarif de 6,25 francs est porté à 6,90 francs et le tarif de 12,50 francs est porté à 14,75 francs.
- « V. Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} février 1997. »

La parole est à M. Aymeri de Montesquiou.

- M. Aymeri de Montesquiou. Je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.
- M. Houssin a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :
 - « Substituer au I de l'article 24 le paragraphe suivant :
 - « I. Les produits des droits de consommation visés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts, des droits de fabrication visés à l'article 406 A, des droits de circulation visés à l'article 438 et des droits spécifiques visés à l'article 520 du même code sont augmentés de 9,8 %. »

La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin.

- M. Pierre-Rémy Houssin. Monsieur le président, j'ai soutenu l'amendement de M. de Montesquiou auquel je m'étais d'ailleurs associé, mais il est incontestable que, s'il a été rejeté et si le deuxième, que j'avais cosigné, est retiré, mes deux amendements n° 117 et 167 qui en étaient des compléments tombent. Donc, je les retire.
- **M. le président.** Les amendements n° 117 et 167 sont retirés.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« I. – Dans le I de l'article 24, substituer à la somme : "6 110 francs." la somme : "5 474 francs." et à la somme : "10 610 francs." la somme : "9 510 francs."

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 181 et 182.
 - M. le président. Volontiers!

Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 182, présenté par le Gouvernement, et ainsi rédigé :

- « Après le I de l'article 24, insérer le paragraphe suivant :
- « I bis. Au a du I de l'article 520 A du code général des impôts :
- « 1° Le tarif de 6,25 francs est porté à 8,50 francs ;
- « 2° Le tarif de 12,50 francs est porté à 17 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les deux amendements.

- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. L'amendement n° 181 tend à fixer une hausse uniforme des droits de consommation sur les alcools à 4,97 %. Par ailleurs, le Gouvernement s'engage à apporter rapidement des réponses au problème posé par la taxation des stocks d'eau de vie au moment de leur transmission.
- M. Pierre-Rémy Houssin. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.
 - M. André Fanton. Très bien!
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. A propos de l'amendement n° 182, qui concerne les droits sur la bière, je tiens à préciser avec beaucoup de solennité, car d'autres informations circulent, que cette disposition constitue une augmentation de neuf centimes toutes taxes comprises, sur une canette de trente-trois centilitres!

Je veux d'ailleurs, après avoir exposé ces deux amendements, remercier particulièrement, au nom de Jacques Barrot et en mon nom propre, M. Pierre-Rémy Houssin, M. Charles de Courson, votre rapporteur pour avis de la commission des finances et tous les parlementaires qui se sont impliqués afin que nous puissions trouver la meilleure solution possible pour concilier les exigences de santé publique et l'activité économique. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements?
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements mais il est bien évident, sur le principe, que, dans la mesure où ils modulent la hausse des droits entre les alcools éthyliques et les bières, les amendements du Gouvernement ne peuvent que recevoir notre accord au regard tant des impératifs de santé publique qui font partie des préoccupations prioritaires de la commission des affaires sociales, que des impératifs de prévention à l'égard des jeunes. En effet, comme cela a été souligné, les alcools forts, ou les mélanges à base de ces alcools, et la bière sont les boissons les plus consommées par les jeunes.

Cela dit, n'oublions pas les aspects financiers.

Il faut en effet craindre que la hausse d'un peu moins de 5 % sur les droits de consommation sur les alcools forts et celle, pourtant nettement plus importante, sur la bière, qui sont proposées par le Gouvernement ne permetteront pas d'obtenir la recette initialement prévue par cet article 23, c'est-à-dire 1,5 milliard de francs. Il en résulterait donc une perte de recettes pour les régimes obligatoires d'assurance maladie qui risque d'affecter d'autant leur équilibre général.

Après avoir émis un avis de principe favorable à titre personnel, puisque cet amendement correspond aux objectifs fixés au sein de la commission, je voudrais savoir comment le Gouvernement entend compenser cette perte de recettes.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Nous aurons l'occasion de réexaminer cette question lors de la deuxième délibération qui interviendra dans quelques heures, mais s'agissant de recettes par nature évaluatives, il est difficile d'avoir un chiffrage précis. A ce stade de la discussion, le Gouvernement n'envisage pas de mesure compensatoire.
- M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin
- **M. Germain Gengenwin.** Je sais bien que la bière se vend en boîte, mais ce n'est pas une raison pour mettre tout le monde en boîte! (*Sourires.*)

Neuf centimes par canette représentent quand même 36 % d'augmentation des taxes sur l'hectolitre de bière, qui passe de 6,25 à 8,50 %! (Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) Nous acceptons une augmentation à la régulière!

- M. le président. La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin.
- M. Pierre-Rémy Houssin. Je donne acte au Gouvernement de sa volonté de revoir enfin la fiscalité sur les stocks à rotation lente.

Monsieur Gengenwin, vous avez raison, mais 36 % de pas grand-chose, ça fait pas grand-chose, tandis que 5 % de beaucoup, ça fait beaucoup plus! (Sourires.)

- M. André Fanton. Très bien!
- **M. Pierre-Rémy Houssin.** Nous aurions voulu encore plus de justice et que la mesure touche l'ensemble des boissons et soit donc mieux répartie.

Je ne peux pas totalement adhérer à votre choix, mais entre deux maux, j'accepte le plus léger.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur Gengenwin, il faut toujours se méfier des statistiques. Il n'est rien de plus menteur qu'un pourcentage...
 - M. André Fanton. Exactement!
 - M. Pierre-Rémy Houssin. Absolument!
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. ... car tout dépend de la base que l'on prend.

Il faut faire très attention avant de lancer des pourcentages parce que le taux de 33 % risque de frapper les imaginations et certains – pas dans l'hémicycle mais ailleurs – pourraient comprendre que la bière augmente de 33 %, ce qui est rigoureusement faux. Je le répète : plus neuf centimes, toutes taxes comprises, TVA incluse, sur chaque canette de bière. Il faut le dire et le répéter de manière qu'il n'y ait aucune ambiguïté. (« Très bien! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. André Fanton. Laisser croire le contraire irait à l'encontre des intérêts des brasseurs!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 113, 90, 115 et 131, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 113, présenté par M. Rousset-Rouard et M. Ferrand est ainsi rédigé :

« A la fin du II de l'article 24, substituer aux mots : "1er janvier", les mots : "1er avril" »

Les amendements n° 90, 115 et 131 sont identiques. L'amendement n° 90 est présenté par M. Didier Bariani ; l'amendement n° 115 est présenté par M. Rousset-Rouard et M. Ferrand ; l'amendement n° 131 est pré-

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du II de l'article 24, substituer à la date : "1 $^{\rm cr}$ janvier", la date : "1 $^{\rm cr}$ février". »

L'amendement n° 113 n'est pas défendu.

senté par M. Thierry Mariani et M. Bourg-Broc.

La parole est à M. Aymeri de Montesquiou pour soutenir l'amendement n° 90.

- M. Aymeri de Montesquiou. Il s'agit d'éviter le surstockage et avec la création de problèmes supplémentaires pour les entreprises en reportant au 1^{er} février l'application de la loi.
- M. le président. L'amendement nº 115 n'est pas défendu

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Thierry Mariani. Depuis l'accord intervenu en commission mixte paritaire lors de la discussion de la loi de finances pour 1972 et ainsi que le souhaitaient de longue date les professionnels, tous les gouvernements ont toujours fixé ou accepté de fixer la date d'application des droits sur les boissons alcoolisées au 1^{er} février de chaque année considérée.

En effet, les commerçants augmentant leurs stocks avant l'application d'un relèvement des taxes, une majoration des droits sur les boissons alcoolisées mise en vigueur au 1^{er} janvier accentuerait un fléchissement saisonnier des ventes peu favorable à la bonne marche des entreprises, et fausserait les résultats de deux exercices successifs.

Ainsi, cette hausse d'activité pour 1996 entraînerait un surcroît de charges et d'impôts à payer en 1997, alors que paradoxalement l'activité des producteurs d'alcool aura diminué du fait de la hausse des droits.

Cet amendement a pour objet de fixer au 1^{er} février 1997 la date d'application des dispositions de l'article 24 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997. Cette modification n'entraînerait pas une chute des recettes puisque chaque hausse est précédée d'une survente qui entraîne naturellement dans les mois suivants une mévente d'un volume au moins comparable.

Enfin, un argument, certes circonstanciel mais important pour des modalités pratiques, s'ajoute en faveur du report au 1er février 1997. Il s'agit de l'entrée en vigueur au 1er janvier 1997 des principales dispositions de la loi du 1er juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales. Son article 10 impose certaines men-

tions sur les factures qui peuvent être fonction des ventes de la période qui précède. Or une application simultanée de la hausse des droits dès le 1^{er} janvier 1997 avec la survente prévisible pour la fin de l'année fausserait de manière évidente les données de la période de référence.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 90 et 131 ?
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. La commission et son président, en particulier, ont été très sensibles à l'argumentation des auteurs des amendements.

Le report à la date du 1^{er} février 1997 permettrait de freiner les réactions de sur-stockage aussi bien des commerçants que des particuliers.

La commission a donc donné un avis favorable à ces amendements.

- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et la sécurité sociale. Sur la taxation de l'alcool, nous sommes arrivés à un accord global, après beaucoup de travail et beaucoup de concertation. Dans le cadre de cet accord global, le Gouvernement n'est pas favorable, comme il a déjà eu l'occasion de le dire, au passage du 1^{er} janvier au 1^{er} février.

Le Gouvernement s'oppose donc aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 90 et 131.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 24

- **M. le président,** M. Bourg-Broc, rapporteur, a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 24, insérer l'article suivant :
 - « Les boissons obtenues par mélange préalable entre les boissons visées au 5° de l'article 1er du code des débits de boissons et des boissons sans alcool font l'objet d'une taxe d'un montant de 15 francs par litre.
 - « Cette taxe est recouvrée comme le droit de consommation visé à l'article 403 du code général des impôts.
 - « Elle est versée à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est le résultat d'un large débat intervenu au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui a été repris au début de la discussion de l'article 24, en particulier par nos collègues Gengenwin et Fanton.

J'ai reçu un mandat quasi impératif de la commission pour préparer un amendement taxant fortement les boissons constituées d'un mélange de soda et d'alcool fort, qui est la véritable définition des « premix ».

L'apparition sur le marché et le succès de ces nouvelles boissons présentées sous une forme plus ou moins clandestine, selon l'expression de M. Fanton, ou sous forme de tromperie, selon l'expression de M. Gaymard, sont à l'origine d'un changement de comportement très inquiétant des jeunes vis-à-vis de l'alcool.

Dois-je rappeler que 10 % des jeunes de douze ans ont bu un alcool fort dans la semaine et 60 % des jeunes de dix-huit ans? Il s'agit donc bien d'un fléau qui touche la jeunesse de notre pays, mais aussi celle de nos voisins où la commercialisation de ces boissons provoque les mêmes effets ravageurs.

Nous avons souhaité, par cet amendement, taxer spécifiquement ces « premix », définis comme des mélanges préalables de boissons non alcoolisées et de boissons visées à l'article 1^{et} du code des débits de boissons. Je précise que ne sont pas concernés par cet amendement les mélanges de base constitués de boissons fermentées non distillées – vins, bières, cidres, poirés, hydromels –, de vins doux naturels, de vins de liqueurs et apéritifs à base de vins et de liqueurs de fruits, de rhums, tafias et alcools provenant de la distillation des vins, cidres et poirés.

La taxation que nous vous proposons est de 15 francs par litre de produit, c'est-à-dire approximativement 5 francs par canette. Nous souhaitons que ce produit soit versé à la CNAM et que – mais nous ne pouvons pas l'écrire dans l'amendement – cette nouvelle ressource de la CNAM soit affectée au renforcement des actions que mène son fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire.

La commission n'ignore pas que la création de cette taxe peut soulever un problème quant à l'application de la directive communautaire d'octobre 1992 sur le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

- M. André Fanton. Arrêtez! La France ne peut plus rien faire avec les directives communautaires!
- **M.** Charles de Courson, rapporteur pour avis. Elles font partie du droit interne, monsieur Fanton!
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Néanmoins, monsieur Fanton, nous considérons que l'urgence et la nécessité d'endiguer ce fléau constituent des circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier une telle mesure d'ordre public...
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Très bien argumenté!
- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. ... dans l'attente d'une éventuelle réponse communautaire à ce problème de santé publique majeur. (Applaudissements sur divers bancs.)
- **M.** André Fanton. C'est un bras d'honneur à une directive communautaire! (Sourires.)

- M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission, rapporteur. Le bras d'honneur ne figure pas dans l'amendement, monsieur Fanton! (Sourires.)
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Avec Jacques Barrot, nous nous sommes déjà exprimés en ce sens dès le 2 septembre dans notre discours d'ouverture de la conférence nationale de la santé. C'est donc dire que le Gouvernement est plus que favorable, très favorable à l'amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 175.
 - M. André Fanton. M. Bartolone est pour!

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité!

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 3014, de financement de la sécurité sociale pour 1997;

- M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3053);
- M. Charles de Courson, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 3064).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale, JEAN PINCHOT

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 1^{re} séance du jeudi 31 octobre 1996

SCRUTIN (nº 308)

sur l'amendement n° 138 de Mme Boutin après l'article 12 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 (exonération de charges sociales pour l'emploi d'une personne à domicile en faveur des familles nombreuses).

Nombre de votants		65
Nombre de suffrages exprimés		61
Majorité absolue		31
Pour l'adoption		
Contre	43	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (259):

Contre : 38 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Pour: 2. - MM. Xavier Deniau et Daniel Pennec.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206):

Pour: 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre: 5. - MM. Charles de Courson, Jean-Jacques Descamps, René Garrec, Marc Laffineur et Michel Meylan.

Abstentions: 4. - MM. Georges Chavanes, Jean-Pierre Foucher, Yves Fréville et Jean-Luc Préel.

Non-votant : M. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe socialiste (63).

Groupe communiste (24):

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23).

Non-inscrits (2).